

***Guide statistique***

***sur les***

***finances publiques locales***

Ce guide est le fruit d'une réflexion d'un groupe de travail issu de la formation « Statistiques régionales et locales » du Conseil national de la Statistique (CNIS), présidée par **Monsieur le Sénateur Yves FREVILLE**.

Il a été rédigé par les membres des services suivants :

- Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales  
Direction générale des collectivités locales (DGCL)  
Département des études et des statistiques locales (DESL)  
**MM. Olivier LEFEBVRE et Christophe DIXTE, mis à jour par Jean-Luc HELLER et Hélène CROGUENEC**
- Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie (MINEFI)
  - Direction générale des Impôts (DGI)  
Bureau M 2 « Études, simulations et statistiques en matière fiscale »  
**Mlle Laurence PEROT et M. Jean-Luc VIVIEN**
  - Direction générale de la comptabilité publique (DGCP)  
Bureau 5A « Pilotage et maîtrise d'ouvrage du système d'information »  
**M. Alain Privez et Renaud Rousselle**
  - Bureau 6C « Comptes nationaux des administrations publiques »  
**Mme Pascale OSTRIC et M. Guillaume HOURIEZ**
  - Direction générale de l'INSEE
    - Département des comptes nationaux  
**Mlle Sophie COUFORT et M. Jean-Marie SAUNIER, mis à jour par Olivier VAZEILLE**
    - Département de l'action régionale  
**MM. Jean-François ROYER, Jean-Philippe GROUTHIER et Denis CAVAUD, mis à jour par Nancy VIARD**

Il a bénéficié de la collaboration active et des avis éclairés des autres membres du groupe :

**Mme Bénédicte BOYER** : Rédactrice en chef du « portail » « Collectivités locales » du site Internet du MINEFI

**Mme Marie-Paule ROUSSEAU** : Centre de recherches sur l'espace, les transports, l'environnement et les institutions locales (CRETEIL)

**M. Christian CAMESELLA** : Direction régionale de Haute-Normandie de l'INSEE

**M Jean-Pierre CHAUVEL** : Institut d'Aménagement et d'urbanisme de la Région d'Île-de-France (IAURIF)

**M. Franck CLAEYS** : Crédit Agricole SA

**M. Didier SARRAZIN** : Groupe d'Étude et de réflexion interrégional (GERI)

**M. Luc-Alain VERVISCH** : Président de l'Association Finances-Gestion-Évaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT)

## Présentation du guide

### I : Le but du guide

L'objet de ce guide est de présenter l'information statistique publique relative aux finances publiques locales : son contenu, son mode d'élaboration, ses concepts et son usage.

Il s'adresse plus particulièrement à des chargés d'études, débutants ou confirmés, qui utilisent cette information dans leurs analyses.

### II : Le contenu du guide

Il concerne les comptes, prévisionnels ou réalisés, des administrations publiques locales, avec un accent tout particulier mis sur la fiscalité directe locale.

Il se limite aux statistiques élaborées par les services de l'État dans le cadre de leur fonction :

- le Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie (MINEFI) :
  - la Direction générale des Impôts (DGI)
  - la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP)
  - la Direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- le Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement des territoires :
- la Direction générale des collectivités locales (DGCL) Il porte sur les statistiques mises à disposition du public par tout moyen : brochures, Internet, CD-Rom, bases de données, etc.

Il contient 5 domaines :

- [la fiscalité directe locale](#)
- [les comptes de gestion](#)
- [les comptes administratifs et les budgets](#)
- [la comptabilité nationale](#)
- [les comptes nationaux régionalisés](#)

Chaque domaine est présenté de manière identique selon 7 rubriques :

Intitulé de la rubrique	Contenu de la rubrique
<b>1 : Introduction</b>	Quelles sont les statistiques élaborées ? Comment y accéder ? Depuis quand sont-elles disponibles ?
<b>2 : Cadre général</b>	Quel est l'environnement juridique éventuel des travaux ?
<b>3 : Collecte et traitement</b>	Comment est rassemblée l'information de base ? Comment est-elle retraitée ?
<b>4 : Champ et concepts</b>	Quel est le contour des administrations publiques ? Comment sont définies les finances publiques ? Comment sont définis et traités les impôts ?
<b>5 : Règles d'utilisation</b>	Quelles sont les règles à respecter ?
<b>6 : Réponses apportées</b>	A quoi peuvent servir ces statistiques ?
<b>7 : Pour en savoir plus</b>	Où se procurer une information plus détaillée ?

L'ensemble est complété par un [lexique](#) précisant la plupart des notions citées dans le guide.

### III : Les raisons d'être du guide

Il existe plusieurs sources d'information possibles qu'il convient donc de clarifier.

Le contenu et la présentation du guide reflètent l'organisation administrative et financière des finances publiques locales. C'est pourquoi il est important de préciser le rôle des acteurs ainsi que les définitions propres à chacun car s'il existe de fortes similitudes, des différences sensibles existent également.

L'organisation repose sur le grand principe du droit de la comptabilité publique à savoir la séparation de l'ordonnateur et du comptable. En matière de dépenses, l'ordonnateur remplit trois fonctions : l'[engagement](#), la [liquidation](#) et l'[ordonnancement](#). Le comptable exerce divers contrôles et procède au règlement de la dette. Les fonctions d'ordonnateurs sont remplies par les exécutifs des collectivités territoriales : maires, présidents des conseils généraux, présidents des conseils régionaux, etc. Les fonctions de comptables sont remplies par les comptables du Trésor qui dépendent du Directeur général de la Comptabilité publique.

L'ordonnateur établit [le budget et le compte administratif](#) de la collectivité. Alors que le comptable élabore [le compte de gestion](#).

Dans le premier cas, les informations sont recueillies par les préfectures puis centralisées au Ministère de l'Intérieur. Dans le second cas, les comptes sont centralisés par la Direction générale de la Comptabilité publique du MINEFI via le réseau des trésoreries.

Les différences entre le budget et le compte administratif reflètent simplement les écarts entre des prévisions, le budget, et leur réalisation, le compte administratif. Les comptes administratifs et les comptes de gestion sont normalement identiques.

L'importance de [la fiscalité directe locale](#) dans les recettes des administrations publiques locales justifie une place toute particulière dans le guide. Les impôts locaux sont établis par voie de rôle par les services de la Direction générale des Impôts et recouvrés par le Trésor public pour le compte des collectivités locales.

[La comptabilité nationale](#) constitue l'autre grande source d'information. Elle s'appuie sur les comptes de gestion des comptables publiques. Mais elle restitue cette information dans un cadre commun à l'ensemble des secteurs institutionnels et met en cohérence les données. Elle permet de situer les administrations publiques locales (APUL) dans l'économie nationale et permet les comparaisons européennes. Le champ des APUL est plus vaste que celui des seules collectivités territoriales car il inclut de nombreux organismes divers d'administration locale (ODAL).

En complément à cette présentation sont élaborés des [comptes nationaux régionalisés](#), strictement calés sur le total national.

## Sommaire

### **A : La fiscalité directe locale**

#### **1 : Introduction**

1.1 : Présentation

1.2 : Diffusion

#### **2 : Le cadre général**

#### **3 : Les circuits de collecte et les traitements**

#### **4 : Le champ et les concepts**

4.1 : Le secteur

4.2 : Les opérations

4.3 : Les impôts : le contenu

4.4 : Les impôts : l'enregistrement

#### **5 : Les règles d'utilisation**

#### **6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

#### **7 : Pour en savoir plus**

### **B : Les comptes de gestion**

#### **1 : Introduction**

1.1 : Présentation

1.2 : Diffusion

1.3 : Délais

1.4 : Historique

#### **2 : Le cadre général**

#### **3 : Les circuits de collecte et les traitements**

#### **4 : Le champ et les concepts**

4.1 : Le secteur

4.2 : Les opérations

4.3 : Les impôts : le contenu

4.4 : Les impôts : l'enregistrement

#### **5 : Les règles d'utilisation**

#### **6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

#### **7 : Pour en savoir plus**

### **C : Les budgets et les comptes administratifs**

#### **1 : Introduction**

- 1.1 : Présentation
- 1.2 : Diffusion
- 1.3 : Délais

## **2 : Le cadre général**

## **3 : Les circuits de collecte et les traitements**

## **4 : Le champ et les concepts**

## **5 : Les règles d'utilisation**

## **6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

## **7 : Pour en savoir plus**

# **D : Les comptes nationaux**

## **1 : Introduction**

- 1.1 : Présentation
- 1.2 : Diffusion

## **2 : Le cadre général**

## **3 : Les circuits de collecte et les traitements**

## **4 : Le champ et les concepts**

- 4.1 : Le secteur
- 4.2 : Les opérations
- 4.3 : Les impôts : le contenu
- 4.4 : Les impôts : l'enregistrement

## **5 : Les règles d'utilisation**

## **6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

## **7 : Pour en savoir plus**

# **E : Les comptes nationaux régionalisés**

## **1 : Introduction**

- 1.1 : Présentation
- 1.2 : Diffusion
- 1.3 : Délais
- 1.4 : Historique

## **2 : Le cadre général**

## **3 : Les circuits de collecte et les traitements**

## **4 : Le champ et les concepts**

- 4.1 : Le secteur
- 4.2 : Les opérations
- 4.3 : Les impôts : le contenu
- 4.4 : Les impôts : l'enregistrement

**5 : Les règles d'utilisation**

**6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

**7 : Pour en savoir plus**

# ***La fiscalité directe locale***

# 1 : Introduction

La fiscalité directe locale est gérée conjointement par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale de la Comptabilité Publique. Les éléments relatifs à la taxation constituent ensuite la source primaire de toute l'information statistique. De par ses missions, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur joue un rôle très important sur le suivi statistique des finances locales. C'est pourquoi, son Département des Études et des statistiques locales (DESL) exploite, analyse et diffuse également des statistiques sur la fiscalité directe locale généralement suite à des accords avec la Direction générale des impôts (DGI).

## 1.1 Présentation

La fiscalité locale comporte quatre impôts principaux :

- [la taxe foncière sur les propriétés bâties](#) (TFPB)
- [la taxe foncière sur les propriétés non bâties](#) (TFPNB)
- [la taxe d'habitation](#) (TH)
- [la taxe professionnelle](#) (TP)

S'y ajoutent des taxes annexes ou assimilées, dont notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)..

Les impôts locaux sont perçus par l'État au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale) et d'autres organismes (chambres de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc.)..

La fiscalité locale se caractérise par le fait que la base d'imposition des impôts locaux est constituée essentiellement par la valeur locative cadastrale, sauf en ce qui concerne la taxe professionnelle, pour laquelle d'autres éléments constitués de données comptables des entreprises interviennent. La valeur locative cadastrale d'un immeuble représente le loyer ou le revenu net que le propriétaire tire ou pourrait tirer de celui-ci loué à des conditions normales.

Les taux des impôts locaux sont librement fixés par les assemblées locales lors du vote de leur budget annuel en fonction du produit que les diverses collectivités bénéficiaires attendent des impositions qui sont perçues à leur profit. Toutefois, la liberté accordée aux collectivités locales s'exerce dans le respect de certaines règles telles que le plafonnement des taux et le principe de lien entre eux.

Enfin, de nombreuses exonérations permanentes ou temporaires existent de droit ou peuvent être instaurées sur délibérations des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Au final, les redevables des impôts locaux peuvent également bénéficier de dégrèvements, notamment en fonction du revenu (taxe d'habitation) ou de la valeur ajoutée (taxe professionnelle) qui viennent minorer la cotisation effectivement demandée.

Dans la mise en œuvre et la gestion de la fiscalité directe locale, la DGI occupe une place importante.

En effet, ses services sont chargés d'établir les rôles de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de la taxe professionnelle et des taxes annexes. Ils mettent à jour la valeur locative des locaux, recensent et identifient les propriétaires, les occupants, les entreprises et calculent les impositions dues par les redevables.

Les statistiques produites par la DGI proviennent des données résultant de cette activité.

## 1.2 Diffusion

### 1.2.1 : Par les pôles fiscalité directe locale des Trésoreries générales

Par décision de 2002, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a annoncé le transfert aux services du Trésor Public les missions d'information et de conseil en matière de fiscalité directe locale exercées jusqu'à lors par les services des Centres Départementaux d'Assiette de la Direction Générale des Impôts, complètement achevé en 2005. Les services fiscaux conservent la responsabilité opérationnelle des traitements informatisés et des relations relatives à l'assiette.

Les Trésoreries générales fournissent désormais chaque année aux collectivités locales, systématiquement ou à leur demande, les informations nécessaires à leur prise de décisions relatives à la fiscalité directe locale.

La DGCP diffuse auprès des collectivités territoriales :

- les états préparatoires.

Référence	Contenu	Date de disponibilité
États 1259 : MI ou TH-TF	États de notification des bases prévisionnelles et compensations	Février
État 1259 ter	Fiche analytique de variation des bases des 4 taxes	Février
État 1387 TF-K	État des bases temporairement ou partiellement exonérées	Mai
État 1386 TF-K	Statistiques établies à l'issue de l'établissement des rôles généraux : TF	Novembre
État 1386 bis TH-K	Statistiques établies à l'issue de l'établissement des rôles généraux : TH	Décembre

- les états publics gratuits ayant fait l'objet de l'application des règles du secret statistique (cf. ci-après au 5.1). Lorsqu'ils concernent la collectivité ayant produit la demande, ils pourront être transmis sans application de ces règles dès lors que les informations demandées portent sur les impositions émises à leur profit et comprises dans les rôles généraux des impôts directs locaux (art. L. 135 B du livre des procédures fiscales).

- les copies de rôles généraux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de taxe professionnelle (art. L. 135 B du L.P.F.).

### **1.2.2 : Par les services fiscaux en collaboration avec les services du Trésor Public**

Les statistiques essentielles en matière de fiscalité directe locale sont disponibles sur le site internet de la DGI (<http://www.impots.gouv.fr/>) par commune, par taxe et par collectivité à la rubrique Documentation/Statistiques/Impôts locaux :

- bases, taux et produits par taxe
- délibérations et taux votés par les collectivités territoriales et leurs groupements

Par ailleurs, et après saisine de la DGCP le cas échéant la DGI procède à la diffusion des données statistiques aux collectivités territoriales (et éventuellement aux tiers) :

- données communiquées dans le cadre des dérogations au secret statistique prévues par le législateur

- certains fichiers, sur demande, payants :

- fichier de taxe d'habitation dénommé fichier au format 3 selon des modalités strictement encadrées

- le fichier de « **Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale** » (REI)

Il s'agit d'un produit normalisé qui présente de manière agrégée par niveau de collectivité, les informations issues des fichiers de taxation des quatre taxes directes locales. Deux versions sont disponibles, l'une complète, l'autre allégée (essentiellement bases, taux, produits et nombre d'articles par collectivité). Par ailleurs, il existe des modules respectivement en taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle.

L'ensemble de ces fichiers et modules sont disponibles, sur demande, selon des modalités détaillées dans les BOI 13-I-9-02 et 6-D-3-03 publiés respectivement le 13 août 2002 et le 18 mars 2003.

- Travail à façon

Certains renseignements statistiques impliquent la mise en œuvre d'une exploitation informatique spécifique et font l'objet d'une facturation.

### **1.2.3 : Par la DGCL**

Les statistiques font l'objet de publications annuelles, telles que « Le guide statistique sur la fiscalité directe locale » (« 2005 » paru en février 2006) ou bien de publications périodiques telles que le « Bulletin d'informations statistiques » (BIS).

Le bulletin d'informations statistiques sur la fiscalité locale est donné à titre d'exemple :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/collections/Collections/PDF\\_publications/BIS48.pdf](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/collections/Collections/PDF_publications/BIS48.pdf)

Les données fiscales ainsi que les publications les plus récentes sont disponibles sur le site Internet de la DGCL :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

sous la rubrique « Données chiffrées / « Fiscalité locale »

Les données fiscales font également l'objet d'une mise à disposition sur l'Intranet du Ministère de l'Intérieur pour usage interne des services de la DGCL et des préfectures.

## 2 : Le cadre général

### 2.1 : Du point de vue de la DGI et de la DGCP

Les impôts directs locaux sont établis par voie de rôle par les services de la Direction générale des impôts et recouvrés par la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) pour le compte des collectivités locales.

Plusieurs services de ces directions interviennent dans la gestion des impôts locaux :

- le Service de direction chargé de la Fiscalité Directe Locale (SDFDL) :
  - enregistre les délibérations prises par les collectivités locales relatives aux taux d'imposition et à l'assiette de l'impôt ;
  - détermine et contrôle les bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales ;
  - calcule les allocations compensatrices revenant à chaque collectivité ou EPCI ;
  - calcule certains taux à partir des produits votés par les collectivités territoriales ;
  - réalise divers états récapitulatifs ou statistiques ;
- le Centre des impôts fonciers (ou Cadastre)
  - établit et met à jour le plan cadastral et délivre des extraits de plan et des relevés de propriétés. Il apporte son conseil aux communes qui souhaitent se doter de systèmes d'information géographique ayant pour support le plan cadastral numérisé ;
  - Recense les terrains, les constructions et leurs propriétaires ; il évalue les locaux et les parcelles, et calcule leur valeur locative cadastrale annuelle.
  - établit la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
  - Traite le contentieux de l'évaluation, de l'attribution et, pour partie, celui de l'exonération.
  - Transmet aux centres des services informatiques, en liaison avec la direction des services fiscaux, les demandes de fabrication de divers fichiers informatisés sollicités par les communes.
- Le Centre des impôts (CDI)
  - établit la taxe d'habitation. Il suit la situation des occupants et des locaux (occupés ou vacants) ;
  - établit l'assiette de la taxe professionnelle, en exploitant notamment les déclarations déposées par les redevables ;

- traite le contentieux de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle et une partie des taxes foncières (contentieux de l'exonération des contribuables à revenus modestes, vacance d'immeubles) ;
- traite les demandes de remise gracieuse pour tous les impôts directs locaux.

## 2.2 : Du point de vue de la DGCL

Les données sur la fiscalité locale, qui représentent près de la moitié des recettes totales (y compris les compensations) sont appréhendées d'une part à travers les états fiscaux et d'autre part à travers un recueil spécifique.

Par ailleurs, la Direction générale notifie les enveloppes de dotations financières auprès des différentes collectivités locales concernées (DGF, dotation forfaitaire des communes, dotation de compensation de perte de la taxe professionnelle, dotation de solidarité urbaine ou rurale, etc....). A cet effet, elle calcule des informations financières spécifiques : le [potentiel fiscal \(PF\)](#), le [coefficient de mobilisation du potentiel fiscal \(CMPF\)](#) et le [coefficient d'intégration fiscale \(CIF\)](#). Ces données financières ainsi que l'ensemble des variables permettant de calculer la DGF sont disponibles sur CD-Rom pour chaque collectivité locale et groupement de communes à fiscalité propre.

## 3 : Les circuits de collecte et les traitements

### 3.A : La DGI

Le principal fichier à la disposition des tiers, dans le respect des règles du secret statistique, est le **fichier REI (Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale)**.

Le fichier REI reprend les renseignements extraits du Rôle Général. Il est élaboré à partir :

- de données issues de l'application FDL (Fiscalité Directe Locale) transmises par les services de direction. Ces fichiers comprennent principalement les allocations compensatrices reçues par les collectivités locales et leurs groupements au titre de l'année considérée (au niveau de chaque commune, EPCI, fond départemental de péréquation, département et région).
- des fichiers de taxation des quatre taxes directes locales en ce qui concerne les autres informations, notamment les taux votés des 4 taxes directes locales, les bases nettes, bases exonérées par nature d'exonération, produits nets, etc. Ces fichiers sont constitués par taxes (Taxes Foncières, Taxe d'Habitation et Taxe Professionnelle) et fournis par les CSI (Centres de Services Informatiques) en fonction de leur compétence géographique.

La transmission de ces fichiers se fait dans le courant de l'automne de l'année en cours en fonction des dates d'homologation des rôles.

### 3.B : La DGCL

#### 3.B.1 : Les circuits de collecte

Deux circuits sont principalement activés pour la collecte annuelle des données :

- auprès de chaque service départemental de fiscalité directe locale des impôts (SDFDL, direction générale des impôts) pour les données fiscales relatives aux communes, groupements de communes et depuis peu, départements.
- auprès de chaque préfecture ou sous-préfecture pour les données relatives aux régions, départements, quelques groupements de communes ou communes, par transmission des états fiscaux 1259, 1253Reg et 1253Dep.

Les données informatisées provenant des SDFDL sont extraites de leur base informatique départementale deux fois pendant l'année. Une première fois lors de la notification des bases prévisionnelles des quatre taxes directes locales, une seconde fois lors de la centralisation des taux votés par les collectivités en juillet.

L'extraction des bases des SDFDL est élargie à quelques variables fiscales supplémentaires, notamment relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou liées au suivi des modifications fiscales intervenues antérieurement (compensations, exonérations, écrêtements).

Les données provenant des préfectures ou sous-préfectures sont issues de la saisie en interne des photocopies des états fiscaux n° 1253 et n° 1259 conservées par leurs bureaux de contrôle de légalité budgétaire.

La collecte étant exhaustive, la qualité et la fiabilité des sources d'information sont très appréciables avec des temps de collecte plutôt rapides. Néanmoins, quelques imperfections subsistent. Les collectivités dont les budgets sont déferés par saisine dans les chambres régionales des comptes sont absentes des extractions des bases informatiques (car les SDFDL sont généralement en attente d'une nouvelle délibération en matière du vote des taux). De plus, l'essor de l'intercommunalité, sans cesse en expansion d'une année à l'autre, entraîne parfois dans les fichiers quelques imperfections quant à leur composition communale. Néanmoins une confrontation de la base fournie par la DGI à la base intercommunale mise à disposition par l'Insee permet une consolidation de la base de données fiscales.

La gestion des collectivités par les SDFDL est effectuée dans le ressort de chaque direction des services fiscaux. De ce fait, des difficultés existent sur les données des régions (il n'y a pas d'application informatique de fiscalité directe locale spécifique pour les régions) et aussi sur les groupements de communes interdépartementaux qui peuvent être gérés par un seul SDFDL centralisateur ou par tous les SDFDL des départements concernés. Il faut étudier au cas par cas les agrégations à réaliser ou non.

Les trois périodes d'obtention des données fiscales de l'année  $n$  en cours sont les suivantes :

- 1ère campagne de remontée des informations en provenance des SDFDL : de février à avril  $n$
- campagne de remontée des informations en provenance des préfectures : d'avril à juin  $n$
- 2ème campagne de remontée des informations en provenance des SDFDL : de juillet à septembre  $n$

### **3.B.2 : Les traitements**

La confrontation des sources (préfectures et SDFDL), lorsqu'elle est possible sur le même champ, sert à redresser les données fiscales.

La connaissance du périmètre communal des groupements de communes et de leur nature fiscale ou juridique déterminée par les arrêtés préfectoraux de création permet de consolider la base de données. Idem pour les fusions ou défusions de communes, ainsi que les données sur les recensements complémentaires de la population communale (actualisée chaque année pour les communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle par exemple) parues au Journal Officiel.

Les données absentes sont estimées à partir des tendances nationales observées ou des données de l'année précédente.

## 4 : Le champ et les concepts

Le fichier REI respecte les principes de fonctionnement des impôts locaux et notamment l'identification géographique des bénéficiaires de la fiscalité directe locale.

### 4.1 : Le secteur

Les services fiscaux établissent les impôts directs locaux au profit :

- des collectivités territoriales : communes, départements et régions
- des syndicats de communes à contribution fiscalisée
- des groupements de communes à fiscalité propre :
  - [communautés de communes](#)
  - [communautés d'agglomération](#)
  - [communautés urbaines](#)
  - [syndicats d'agglomération nouvelle](#)
- des chambres consulaires :
  - chambres d'agriculture (CA)
  - chambres de commerce et de l'industrie (CCI)
  - chambres des métiers (CM)
- des établissements publics fonciers : Puy-de-Dôme, Argenteuil-Bezons, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Ouest Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et région Grenobloise
- des établissements publics d'aménagement : [Basse-Seine](#) et Guyane
- des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques : Guadeloupe et Martinique

### 4.2 : Les opérations

Les informations concernent les bases d'imposition, [brutes](#) ou [nettes](#), et les exonérations de bases législatives ou à l'initiative des collectivités locales, les taux des quatre taxes lorsqu'ils sont votés, les produits afférents et les compensations versées par l'État à chaque niveau de collectivités locales. Les bases nettes d'imposition (et non les bases brutes) permettent aux collectivités de déterminer exactement le montant des produits attendus. Les bases nettes peuvent inclure ces bases écrêtées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ou non.

L'adhésion d'une commune à un groupement de communes peut entraîner la disparition de ses bases écrêtées de taxe professionnelle - du fait de l'élargissement de la population de la commune à celle

du groupement (la population entrant en ligne de compte dans la détermination des bases écrêtées) - et provoquer ainsi artificiellement des évolutions annuelles de bases nettes importantes. Le fort développement de l'intercommunalité est par conséquent un élément explicatif essentiel des évolutions de la fiscalité locale.

#### 4.3 : Les impôts : le contenu

Les services fiscaux établissent les impôts directs locaux suivants :

- la [taxe foncière sur les propriétés non bâties \(TFNB\)](#)
- la [taxe foncière sur les propriétés bâties \(TFB\)](#)
- la [taxe d'habitation \(TH\)](#)
- la [taxe professionnelle \(TP\)](#)
- la [taxe d'enlèvement des ordures ménagères \(TEOM\)](#)
- les taxes pour frais au profit des chambres consulaires : [CA](#), [CCI](#) et [CM](#)
- la [taxe spéciale d'équipement \(TSE\)](#) au profit de la région Île-de-France, des établissements publics fonciers, des établissements publics d'aménagement, et des agences pour la mise en valeur des espaces urbains certaines zones.

#### 4.4 : Les impôts : l'enregistrement

Les données contenues dans le fichier REI sont extraites des rôles généraux.

Les statistiques, agrégées par commune, comprennent le nombre d'articles, les bases, les taux et les produits votés par taxe et par collectivité.

Les bases d'imposition sont calculées brutes et nettes, c'est-à-dire après la prise en compte des abattements ou des exonérations, de droit ou votées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le fichier comprend en outre les compensations versées par l'État en contrepartie des exonérations votées par le législateur, les dégrèvements opérés sur rôles et les frais de recouvrement et d'admission en non valeur.

## 5 : Les règles d'utilisation

### 5.1 : Du point de vue de la DGI

Les conditions de diffusion d'informations statistiques

1°) Nature des informations diffusées:

Les informations diffusées sont des données chiffrées essentiellement agrégées mais portant sur un nombre d'unités suffisant et ne concernant pas un individu dominant, en application des règles du secret statistique.

2°) Application des règles du secret statistique :

Afin d'éviter toute possibilité de reconstitution de données individuelles à partir des données agrégées et ainsi de garantir un complet anonymat de ces données, il est fait application de règles dites de secret statistique qui découlent de l'obligation de secret professionnel visée à l'article L.103 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Ces règles, avalisées par la CNIL dans un avis du 27 mai 1997, concernent le nombre d'unités agrégées d'une part, le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part.

Les seuils à appliquer sont les suivants :

- Règle du nombre d'unités

Une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle concerne moins de trois unités. Mais en matière de fiscalité des personnes (impôt sur le revenu, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles, taxe d'habitation), ce seuil est porté à 11 unités.

- Règle du poids des unités

Une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle comprend un élément dominant qui représente plus de 85 % du montant agrégé.

3°) Le traitement d'une demande

Pour obtenir d'autres informations statistiques fiscales que celles figurant sur le portail fiscal, les collectivités territoriales et leurs groupements s'adressent à leur interlocuteur habituel. Pour les autres personnes, une demande pourra être déposée auprès de la direction des services fiscaux dont elles relèvent. Lorsqu'elles nécessitent des travaux particuliers, les demandes donnent lieu à l'élaboration d'un devis (voir le bulletin officiel des impôts joint, pages 14 à 16).

Pour prévenir tout risque d'identification des personnes concernées par les statistiques, le demandeur devra prendre l'engagement de ne pas se livrer à une exploitation des données qui permettrait, par rapprochement avec une autre source ou toute autre méthode, d'identifier les personnes composant une catégorie agrégée.

Voir le B.O.I. 13-I-9-02 et 13-I-16-04 : [Bulletin Officiel des Impôts](#)

## **5.2 : Du point de vue de la DGCL**

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source, en dehors des règles habituelles en matière de statistiques fiscales : pas de diffusion pour les communes agrégeant moins de 11 valeurs locatives individuelles.

Les fichiers provenant de la DGI sont issus d'un protocole d'accord entre les deux ministères de l'Économie et de l'Intérieur. Les données restent néanmoins la propriété de la DGI. Aussi, aucune cession de ces données n'est permise (cf. le Bulletin Officiel des Impôts 13 I-9-02 n° 143 du 13 août 2002 sur les dispositions communes de diffusion de l'information statistique par les directions des services fiscaux).

## 6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre

### 6.1 : Du point de vue de la DGI

Le fichier REI est élaboré au niveau communal mais peut également ensuite être agrégé à d'autres niveaux: EPCI, départements ou régions. Les principales informations (bases, taux et produits par taxe) sont disponibles sur le site internet de la DGI (<http://www.impots.gouv.fr>). Ce fichier permet donc d'effectuer de nombreux types d'études relatives aux taxes directes locales.

L'attention est appelée sur le fait que les 4 taxes directes locales ne constituent pas les seules ressources des collectivités locales. Des études plus complètes nécessitent notamment la connaissance des autres recettes fiscales ou financières (emprunts) des collectivités locales.

En outre, il n'est pas possible d'effectuer à partir du fichier REI des études sectorielles ou catégorielles (catégories de ménages en matière de Taxes Foncières ou de Taxe d'Habitation, code activité en matière de taxe professionnelle et de taxes foncières des entreprises).

### 6.2 : Du point de vue de la DGCL

L'intérêt de la production de données en matière de fiscalité locale au sein du ministère de l'Intérieur est de pouvoir donner les premières tendances nationales de l'année en cours, en niveau et en évolution, des impôts directs locaux pour l'ensemble des collectivités locales (régional, départemental, communal et intercommunal). Puis de détailler le plus finement possible les informations fiscales annuelles sur les quatre taxes directes locales (bases d'imposition, taux et produits votés) par type de collectivités locales, strate de population ou niveau géographique (agrégation des données par région ou département).

Ainsi, les données sont produites et diffusées sous forme agrégée dans un premier temps, avant d'être détaillées par la suite.

Ces données sont utilisées pour le suivi de la dotation de compensation de perte de la taxe professionnelle et aussi pour la réalisation de simulations en matière de réforme fiscale.

Elles permettent de compléter et affiner les ressources fiscales inscrites dans les produits des budgets primitifs et les comptes annuels des collectivités locales.

En effet, dans les budgets et comptes administratifs, les produits des impôts locaux sont codés dans le seul article « contributions directes ». Aussi, les données de fiscalité offrent la possibilité de retrouver la structure entre les quatre taxes directes locales.

De plus, les informations fiscales notifiées par les services fiscaux ne sont pas toujours disponibles au moment où les collectivités votent leurs budgets primitifs, notamment en fin d'année (les notifications des bases prévisionnelles sont faites par les Impôts à partir du mois de février, soit deux à trois mois après pour les collectivités choisissant d'effectuer leur bilan de fin d'exercice au 31 décembre).

Enfin, quelques différences existent parfois entre toutes ces sources de fiscalité : des écarts entre les produits prévisionnels votés et définitifs perçus du fait des écarts constatés entre les bases notifiées prévisionnelles et les bases définitives, des paiements différés, des régularisations provenant des Trésoreries Générales d'une année à l'autre, des reversements de taxes professionnelles entre les communes et leurs groupements, etc.

Chaque année, les modifications annuelles apportées par la loi en matière de fiscalité locale obligent à revoir la sélection des variables à extraire des SDFDL afin de suivre au mieux les évolutions des éléments d'imposition. Pour isoler l'effet des mesures ou réformes législatives ponctuelles qui modifient le paysage de la fiscalité directe, les évolutions sont également calculées « à législation constante », c'est-à-dire en ajoutant les exonérations ou les compensations versées par l'État aux collectivités locales afin de rendre les montants de bases ou de produits comparables d'une année à l'autre.

La gestion des bases est principalement annuelle et ne facilite pas le tracé historique des données fiscales pour une collectivité donnée. Les séries disponibles ne le sont que pour les principaux agrégats.

## 7 : Pour en savoir plus

Vous pouvez prendre connaissance des dernières données statistiques disponibles de la Direction Générale des Impôts sur le portail fiscal: <http://www.impots.gouv.fr> .

D'autres informations plus générales en matière de fiscalité directe locale sont également disponibles :

- la base documentaire de la Direction Générale des Impôts: le Code Général des Impôts, le livre des procédures fiscales, les bulletins officiels et la documentation de base.
- les synthèses fiscales dans le Précis de Fiscalité;
- le Guide des relations entre les services fiscaux et les collectivités locales;
- la Brochure pratique des impôts locaux mise à jour chaque année;
- l'instruction relative à la diffusion de l'information statistique par les Directions des Services Fiscaux (BOI 13-I-9-02).
- l'instruction relative à la communication aux collectivités territoriales des fichiers de taxe d'habitation dans le cadre de la procédure déconcentrée mise en place en 1982 (BOI 6-D-3-03)
- l'instruction relative aux conséquences du transfert de la mission de conseil fiscal aux collectivités territoriales aux services du Trésor Public (BOI 13-I-16-04). Cette instruction tient compte également de la suppression des centres départementaux d'assiette (CDA) et du Service d'Enquêtes Statistiques et de Documentation (SESDO) au 1<sup>er</sup> septembre 2004 en matière de diffusion de l'information statistique pour les services de la DGI.

Voir aussi, « Les finances des collectivités locales » (rapport de l'Observatoire des finances locales) ou « L'inventaire général des impôts locaux » disponibles sur le site de la DGCL sous la rubrique « Publications » / « Catalogues » ou « Rapports ».

Voir également le « Guide budgétaire communal, départemental et régional » disponibles sur le site de la DGCL.

Et le « guide statistique de la fiscalité directe locale » sur le site de la DGCL : [Page d'accueil du site de la DGCL](#)

# ***Les comptes de gestion***

# 1 : Introduction

## 1.1 : Présentation

Les statistiques relatives aux comptes de gestion sont élaborées par le Bureau 5A « Pilotage et maîtrise d'ouvrage du système d'information » de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP).

Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables se traduit, dans l'exécution des budgets des collectivités territoriales, par une distinction entre opérations administratives et opérations comptables et, en conséquence, par la tenue d'une double comptabilité : comptabilité administrative de l'ordonnateur, comptabilité financière du comptable du Trésor.

Ces comptabilités décrivent les opérations réalisées au cours d'un exercice. A la clôture de celui-ci, les opérations sont regroupées dans un compte administratif pour l'ordonnateur, dans un compte de gestion pour le comptable.

Par différence du compte administratif, qui rend compte de l'exécution budgétaire, le compte de gestion présente une comptabilité tenue en partie double et rend compte de l'ensemble du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement public local. A ce titre, il comprend des comptes de tiers et financiers, ainsi qu'un bilan de fin d'exercice. Il offre ainsi une vision exhaustive de la situation financière de la collectivité. Il est déposé chaque année à la chambre régionale des comptes.

Les budgets locaux s'exécutent en gestion, c'est-à-dire que les comptes doivent décrire les opérations réalisées au cours d'une seule année dont toutefois le 31 décembre est prolongé fictivement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement, de manière à permettre le rattachement à la gestion des opérations déjà engagées.

A partir des éléments du compte de gestion, le bureau 5A de la DGCP élabore :

- les **comptes définitifs** des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- les **comptes individuels** des collectivités territoriales (communes, départements, régions budget principal seul) et [communautés d'agglomération \(CA\)](#), [communautés urbaines \(CU\)](#), et [syndicats d'agglomération nouvelle \(SAN\)](#) consolidés.
- deux notes de conjonctures annuelles sur la situation des finances des collectivités territoriales et des groupements fiscalisés :
  - **Premières tendances** des finances locales : comptes des collectivités territoriales extrapolés en année pleine à partir des comptes arrêtés au 30 septembre ;
  - **Premiers résultats** des finances locales : comptes des collectivités territoriales et des groupements à fiscalité propre à partir des résultats provisoires au 31 décembre.

L'approche de la DGCP est à la fois budgétaire (dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, autofinancement, capacité et besoin de financement) et comptable (compte de résultat, soldes intermédiaires, tableau de financement, bilan, endettement, fonds de roulement et trésorerie).

De manière générale, sont analysés les opérations de fonctionnement et d'investissement ainsi que l'équilibre financier en volume, évolution et structure ; l'autofinancement et le besoin (ou capacité) de financement sont mis en évidence ainsi que les évolutions de l'endettement et du fonds de roulement. Les données sont présentées de façon rétrospective sur 5 années et quand cela est possible par strates démographiques (10 strates démographiques sont constituées pour les communes, la ville de Paris étant positionnée hors strates compte tenu de son importance et de son statut particulier de ville-département ; 4 strates sont constituées pour les départements).

S'agissant des dépenses de fonctionnement, sont étudiés plus particulièrement les charges de personnel, les achats et charges externes, les autres charges de gestion courante, les charges financières. Au niveau des produits de fonctionnement sont analysés les ressources fiscales, les dotations de l'État, les subventions et attributions, la production, les produits divers.

A l'intérieur des dépenses d'investissement sont plus particulièrement étudiés les dépenses d'investissement direct ainsi que les remboursements d'emprunt ; dans les ressources d'investissement sont analysés, la capacité d'autofinancement (qui permet le lien avec le fonctionnement), les emprunts nouveaux, les subventions d'investissement, le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les produits des cessions d'éléments d'actif, les ressources diverses.

Les fiches individuelles des collectivités et les publications de synthèse sont mises en ligne sur Internet et disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_fina\\_loca/index.html#cat\\_donnees\\_chiffrees](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/index.html#cat_donnees_chiffrees)

## 1.2 : Diffusion

Les données sont disponibles, d'une part, sous forme de brochures éditées mises en vente par La Documentation Française (29-31 quai Voltaire – 75344 Paris Cedex 07) et, d'autre part, par consultation du site Internet du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget dédié aux collectivités locales :

<http://www.colloc.minefi.gouv.fr/>

sous la rubrique **Les comptes des collectivités : comptes individuels et synthèses nationales**

[Les communes](#)

[Les départements](#)

[Les régions](#)

[L'intercommunalité et les établissements publics locaux](#)

Sous la rubrique Notes de conjonctures :

- les premières tendances nationales 2005 des finances locales
- les premiers résultats nationaux 2005 des finances locales

### 1.3 : Délais

Le tableau ci-dessous présente les délais de mise en ligne sur le site des derniers résultats.

Publication	Mise en ligne
Les comptes des communes 2004	Août 2006
Les comptes des départements 2004	Août 2006
Les comptes des régions 2004	Août2006
Premières tendances 2005 des finances locales	Octobre / Novembre 2006
Premiers résultats 2005 des finances locales	Mars : Avril2007

Publication	Mise en ligne
Les comptes des communes 2005	Décembre 2006
Les comptes des départements 2005	Décembre 2006
Les comptes des régions 2005	Décembre 2006

Publication	Mise en ligne
Les comptes individuels des communes 2005	Septembre 2006
Les comptes individuels des départements 2005	Septembre 2006
Les comptes individuels des régions 2005	Septembre 2006

### 1.4 : Historique

Les informations sont disponibles :

- depuis 2000 pour les données globales ;
- depuis 2002 pour les comptes individuels des régions et départements et des communes et CA, CU et SAN ;
- depuis 2001 pour les informations de conjoncture.

## 2 : Le cadre général

L'organisation des finances publiques applique le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. L'article 3 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique édicte une exclusivité de compétence pour effectuer les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ; seuls les ordonnateurs et les comptables en sont chargés. Les articles 5 et 11 à 13 précisent les attributions de chacun d'eux ; l'article 20 énonce la stricte incompatibilité des fonctions.

Les orientations en matière de communication de données financières sur le secteur public local sont les suivantes :

- mise à disposition d'informations de meilleure qualité dans des délais plus courts.
- amélioration de la lisibilité des données de référence : centralisation plus rapide et plus complète des données grâce à la systématisation de l'immatriculation des budgets locaux au fichier SIRENE.
- plus grande aptitude à diffuser des données de référence à la fois au réseau des services déconcentrés du Trésor, aux partenaires institutionnels (autres administrations), au grand public ; les publications plus régulières, plus « fraîches » et mieux documentées avec pour les spécialistes, des notices méthodologiques donnent une meilleure visibilité externe de la tenue des comptes, comme l'attestent les meilleures couvertures de la presse spécialisée et une demande d'information en forte croissance ;
- les outils d'analyse sont dans le même temps améliorés et une démarche d'analyse prospective a été mise en place ;
- l'animation d'une valorisation décentralisée des informations régionalisées du secteur public local (régionalisation des données de l'intercommunalité, publications des études régionales sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dédié aux collectivités locales).

### 3 : Les circuits de collecte et les traitements

Le dispositif de centralisation des comptes publics locaux (applications CCL pour le référentiel et CCI pour le stockage des informations) a été mis en place au 1er janvier 2003 afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des informations financières.

Il est fondé sur un référentiel unique (application CCL) qui identifie par un numéro SIRET chacun des budgets du secteur public local, qu'il s'agisse d'un budget principal ou d'un budget annexe. En effet, l'INSEE a étendu le champ du répertoire SIRENE à l'ensemble des budgets du secteur public local sans restriction d'activités ou de nombre de budgets par catégorie d'activités.

L'application CCL constitue un référentiel unique mis à jour par les services déconcentrés du Trésor Public (trésoreries générales).

Les applications de gestion des comptabilités locales transfèrent leurs données comptables détaillées vers l'infocentre.

L'infocentre a été adapté pour centraliser et stocker des quantités plus importantes de données. A partir du 1er janvier 2003, les données comptables détaillées sont centralisées périodiquement par télétransmission depuis les applications de gestion des comptabilités locales vers l'infocentre qui recueille :

- des **comptes provisoires trimestriels**, pour satisfaire notamment les obligations européennes trimestriellement en matière de comptabilité nationale,
- des **comptes définitifs annuels**, individuels,
- des **informations quotidiennes** sur la trésorerie des collectivités et des établissements publics locaux.

L'infocentre stocke par ailleurs des informations synthétiques destinées à établir des notes de conjoncture.

L'information comptable centralisée correspond à l'ensemble des informations figurant à la balance générale des comptes de chaque budget principal ou annexe pour l'ensemble du secteur public local.

Une collecte complémentaire est organisée pour traiter les opérations d'ordre de certaines grandes collectivités et les opérations particulières sur emprunts.

## 4 : Le champ et les concepts

Les comptes des collectivités et établissements publics locaux sont tenus conformément aux principes du plan comptable général dans le cadre des instructions budgétaires et comptables interministérielles propres à chaque catégorie de collectivité ou établissement (notamment M14, M4, M51-52).

### 4.1 : Le secteur des collectivités et établissements publics locaux

Il comprend d'une part les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et d'autre part les établissements publics locaux.

Les établissements publics locaux relèvent de deux catégories :

- l'**intercommunalité** qui comprend :
  - les groupements à fiscalité propre : [syndicats d'agglomération nouvelle \(SAN\)](#), [communautés urbaines \(CU\)](#), [communautés d'agglomération \(CA\)](#) et [communautés de communes \(CC\)](#) ;
  - les structures non fiscalisées d'autre part : syndicats intercommunaux à vocation unique, multiple (SIVOM) ou à la carte, syndicats mixtes, [ententes interdépartementales](#).

Intercommunalité en 2001	Nombre établissements	Produits en M€ fonctionnement	Recettes en M€ investissement
CU	14	3 403	1 231
CA	90	2 691	591
CC	1 717	2 358	1 092
Districts	170	874	286
SAN	8	475	235
SIVOM	1 803	856	520
Autres syndicats	16 132	7 136	5 592

- les **autres établissements publics locaux** :
  - certains offices du tourisme
  - [centres communaux d'action sociale \(CCAS\)](#),
  - [caisses des écoles](#)
  - [budgets annexes](#)
  - 
  - [centres de gestion de la fonction publique territoriale \(CGFPT\)](#)
  - [services départementaux d'incendie et de secours \(SDIS\)](#)

- associations syndicales de propriétaires pour l'aménagement foncier et rural : [associations syndicales autorisées \(ASA\)](#) et [associations foncières de remembrement \(AFR\)](#)

Autres EPL en 2001	Nombre établissements	Produits en M€ fonctionnement	Recettes en M€ investissement
CCAS	31 080	2 122	106
Caisses des écoles	3 505	612	17
SDIS	94	2 288	580
CGFPT	99	257	36
ASA & AFR	14 051	235	205

#### 4.2 : Les comptes sont présentés selon une nomenclature par nature et dans certains cas selon une nomenclature fonctionnelle

Les opérations sont présentées par nature (nomenclature du plan comptable général – classes de comptes 1 à 7) mais également pour les collectivités les plus importantes (communes de plus de 3 500 habitants, 10 000 habitants à compter de l'exercice 2006, groupements à fiscalité propre, départements et régions) selon une nomenclature fonctionnelle propre à chaque plan de compte.

Les fiches individuelles des communes présentent exclusivement les opérations par nature alors que celles des départements et régions utilisent également le classement fonctionnel. Les brochures relatives aux comptes définitifs font appel aux deux classements des opérations.

Les fiches présentent une série d'informations financières et fiscales permettant de caractériser la structure des finances de la commune et de la situer parmi les collectivités qui lui sont comparables sur le plan démographique et de l'adhésion à un groupement à fiscalité propre.

Les fiches décrivent l'exécution des opérations budgétaires de l'exercice. Certains éléments constituant les produits et les charges de fonctionnement sont isolés. La différence entre produits et charges de fonctionnement donne le résultat de la section comptable. Le cadre, intitulé "INVESTISSEMENT", présente les principales composantes budgétaires de la section d'investissement. A ce niveau, est calculé le besoin de financement résiduel de la collectivité. S'y ajoute le besoin dégagé par les opérations pour compte de tiers. Le rapprochement entre le résultat comptable de la section de fonctionnement et le besoin de financement de la section d'investissement donne le résultat d'ensemble de l'exercice. Au bas de cette fiche sont indiqués divers éléments relatifs à la dette (notamment, l'encours total de la dette au 31 décembre et l'annuité des dettes bancaires et assimilées), ainsi que le fonds de roulement à la clôture de l'exercice.

Les fiches précisent pour les communes les principaux éléments de la fiscalité et le potentiel fiscal.

Les opérations décrites retracent désormais aussi bien les flux financiers effectifs que les mouvements d'ordre : il convient donc d'être prudent dans leur interprétation, et de tenir compte de l'environnement et des particularités de la commune.

Les données présentées sont celles du budget principal de la commune. Le maire trouvera bien entendu auprès du receveur municipal toute l'aide et tout le conseil qu'il souhaitera pour tirer de ce document le meilleur des enseignements qu'il comporte.

## **DEFINITION DES RUBRIQUES DE LA FICHE INDIVIDUELLE D'UNE COMMUNE (INTERNET)**

### **POPULATION**

Le chiffre de population utilisé dans le corps de cette fiche pour le calcul des ratios en euros par habitant, est celui de la population légale avec doubles comptes, mis à jour des éventuels recensements complémentaires officiels intervenus depuis le dernier recensement général.

### **DÉFINITIONS DES RUBRIQUES COMPTABLES**

#### **1°) FONCTIONNEMENT**

En section de fonctionnement, les mentions 'Crédit net' ou 'Débit net' signifient respectivement 'Crédit - Débit' ou 'Débit - Crédit'. La fiche tient alors compte des annulations de titres ou de mandats de l'exercice et des comptes de terminaison 9, à valeur soustractive. Par exemple, le débit net du compte 60 comprend le débit des comptes 601 à 608, moins le crédit de ces mêmes comptes (pour les annulations de mandats), moins le crédit du compte 609 (qui réduit le montant au débit du 60) et plus le débit de ce même compte (pour les annulations de titres portant sur le 609).

**Total des produits de fonctionnement** : Crédit net des comptes de la classe 7 (y compris comptes à solde débiteur). Ce poste est égal au total des recettes (y compris d'ordre) de la section de fonctionnement.

- **Impôts locaux** : Crédit net du compte 731. A ce poste sont pris en compte les montants effectivement encaissés par la commune des quatre taxes directes : la [taxe foncière sur les propriétés bâties](#), la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#), la [taxe d'habitation](#) et la [taxe professionnelle](#). Les montants indiqués ne tiennent pas compte des reversements de fiscalité.
- **Autres impôts et taxes** : Crédit des comptes 73 « Impôts et taxes » (sauf 731 et 739). Il s'agit de taxes perçues au profit des communes. Les montants ne tiennent pas compte des « reversements et restitutions sur impôts et taxes » (débit du compte 739).
- **Dotations globales de fonctionnement** : Crédit net du compte 741. Il s'agit du principal concours financier de l'État aux communes, en application de la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF et modifiée par la loi du 26/03/96.

**Total des charges de fonctionnement** : Débit net des comptes de la classe 6 (y compris comptes à solde créditeur), charges d'ordre incluses.

- **Charges de personnel** : Débit net des comptes 621 « Personnel extérieur au service », 631 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) », 633 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) », 64 « Charges de personnel » (y compris comptes à solde créditeur). Ce sont les rémunérations des personnels permanents ou temporaires et les charges sociales y afférentes, déduction faite des remboursements sur ce type de charges.

- **Achats et charges externes** : Débit net des comptes 60 « Achats et variation des stocks », 61 « Services extérieurs », 62 « Autres services extérieurs » (sauf 621) (y compris comptes à solde créditeur). Cette rubrique est proche de l'ancienne rubrique comptable « travaux, fournitures et services extérieurs » (TFSE).
- **Charges financières** : Débit net du compte 66. Ce sont toutes les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires.
- **Contingents** : Débit net du compte 655. Il s'agit des contingents et participations obligatoires.
- **Subventions versées** : Débit net du compte 657. Ce sont toutes les subventions versées aux organismes publics ou à des tiers privés. Les charges constatées aux comptes de subventions d'équipement peuvent faire l'objet d'un étalement par le jeu du compte 481 (charges à répartir) et du compte 79 (transferts de charges).

**Résultat comptable** : Égal à « Total des produits de fonctionnement - Total des charges de fonctionnement ».

## 2°) INVESTISSEMENT

**Total des ressources d'investissement budgétaires** : Crédit des comptes de la classe 1 « Comptes de capitaux » (sauf 11 « Report à nouveau », 12 « Résultat de l'exercice »), 2 « Comptes d'immobilisations », 39 « Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours », 49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers », 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers », 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices », soit le cumul de l'ensemble des titres de recettes de la section d'investissement.

- **Emprunts bancaires et dettes assimilées (hors ICNE)** : Crédit des comptes 163 « Emprunts obligataires », 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit », 1671 « Avances consolidées du Trésor », 1672 « Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor », 1675 « Dettes pour METP (Marchés d'Entreprises de Travaux Publics) », 1678 « Autres emprunts et dettes », 1681 « Autres emprunts ». Les montants sont nets des refinancements d'emprunts si le compte 166 a été renseigné.
- **Subventions reçues** : Crédit du compte 13 « Subventions d'investissement ». Ce sont les subventions et fonds qui financent des dépenses déterminées d'équipement.
- **FCTVA** : Crédit du compte 10222. Ce sont les recettes du fonds de compensation de la TVA.
- **Retour de bien affectés, concédés** : Crédit des comptes 18 « Compte de liaison », 22 « Immobilisations reçues en affectation » et 24 « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ».

**Total des emplois d'investissement** : Débit des comptes de la classe 1 (sauf 11, 12), 2, 39, 49, 59, 481, soit le cumul de l'ensemble des mandats de la section d'investissement.

- **Dépenses d'équipement** : Débit des comptes 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours ». Figurent ici tous les équipements qui s'ajoutent ou retournent dans le patrimoine mobilier et immobilier de la commune : acquisitions et travaux nouveaux, retour de biens affectés, concédés...

- **Remboursements d'emprunts et de dettes assimilées** : Débit des comptes 163, 164, 1671, 1672, 1675, 1678, 1681. Voir "Dettes bancaires et assimilées".
- **Charges à répartir** : Débit du compte 481.
- **Immobilisations affectées, concédées...** : Débit des comptes 18, 22, 24. On doit tenir compte du montant inscrit au débit de ces comptes pour pouvoir neutraliser des titres de recettes d'investissement (crédit 2..), celles qui correspondent à des biens affectés, concédés...

**Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement** : Total des emplois d'investissement - Total des ressources d'investissement. Il mesure normalement un besoin dégagé par la section d'investissement, à partir des opérations propres à la collectivité. Un excédent correspond à une situation exceptionnelle : il est donc affecté d'un signe négatif.

**Solde des opérations pour compte de tiers** : Débit des comptes (4541, 45611, 45621, 4571, 4581) - Crédit des comptes (4542, 45612, 45622, 4572, 4582). Un solde débiteur (positif) augmente le besoin de financement résiduel.

**Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement** : Total des emplois d'investissement - Total des ressources d'investissement + Débit (45..1) - Crédit (45..2). Il mesure normalement un besoin dégagé par la section d'investissement, à partir de toutes les opérations engagées par la collectivité. Un excédent, affecté d'un signe négatif, correspond à une situation exceptionnelle.

### 3°) RESULTAT D'ENSEMBLE

Il est égal au résultat de la section de fonctionnement, augmenté de la capacité de financement ou diminué du besoin de financement de la section d'investissement. C'est le résultat de l'ensemble des opérations budgétaires réalisées par la collectivité.

### 4°) COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT

**Excédent brut de fonctionnement** : Crédit net des comptes (70, 71, 72, 73, 74, 75) - Débit net des comptes (60, 61, 62, 63, 64, 65). Il représente l'excédent (exceptionnellement le déficit) des produits réels sur les charges réelles. C'est la principale ressource tirée du cycle d'exploitation.

**Capacité d'autofinancement** : Elle représente ce qui reste à la collectivité une fois qu'elle a payé et encaissé l'ensemble des charges et des produits de fonctionnement réels, indépendamment des plus ou moins-values de cession.

Cette grandeur se calcule selon deux méthodes :

\* Méthode directe (soustractive) : CAF = Produits de fonctionnement CAF - Charges de fonctionnement CAF = Crédit net comptes 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 (sauf 775, 776, 777), 79 - Débit net comptes 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 (sauf 6741, 675, 676).

\* Méthode indirecte (additive), à partir du résultat comptable (méthode retenue dans la fiche) : Opérations d'ordre sur charges et produits, à déduire du résultat comptable pour calculer la capacité d'autofinancement.

CAF = Résultat de l'exercice + Dotations aux amortissements et provisions, nettes des reprises (+ Débit net comptes 68 - Crédit net comptes 78) + Différences sur réalisations positives (nettes des différences négatives), transférées en investissement (+ débit net compte 676 - crédit net compte 776) - Opérations sur cession d'actifs et subventions transférées au compte de résultat (+ Débit net comptes (6741, 675) - crédit net compte 775 - crédit net compte 777).

**CAF nette des remboursements en capital des emprunts** : CAF - Débit comptes (163, 164, 1671, 1672, 1675, 1678, 1681). Proche de l'ancien ratio de marge d'autofinancement courant, cette grandeur permet de mesurer le disponible, une fois le capital des emprunts remboursé.

## 5°) DETTE ET FONDS DE ROULEMENT

**Encours total de la dette au 31 décembre** : Solde créditeur des comptes 16 (sauf 166, 1688 « Intérêts courus », 169 « Primes de remboursement des obligations ») figurant au bilan de clôture de l'exercice. Il correspond à l'ensemble de la dette restant due au 31 décembre de l'année.

**Annuité de la dette** : Débit net du compte 6611 (ou 661 pour les communes appliquant la nomenclature simplifiée) + Débit des comptes (163, 164, 1671, 1672, 1675, 1678, 1681). L'annuité est composée, à la fois, du montant des charges financières liées uniquement aux intérêts des emprunts et du remboursement des emprunts imputé en section d'investissement (montants nets des refinancements d'emprunts si le compte 166 a été renseigné).

**Avances du Trésor (solde au 31/12)** : Solde créditeur du compte 5191 (balance d'entrée comprise). C'est un indicateur d'alerte pour les communes en difficulté de trésorerie.

**Fonds de roulement** : C'est la ressource que la collectivité pourra utiliser ultérieurement, soit pour couvrir les besoins générés par les éléments de bilan liés à son cycle de fonctionnement courant, soit pour conserver une réserve d'autofinancement ou pour financer de nouveaux investissements. Suivant les principes du PCG appliqués par la M14, le fonds de roulement correspond à l'excédent des ressources à long terme (comptes de la classe 1 et comptes de provisions et de dotations) sur les emplois à long terme (comptes de la classe 2).

Dans la fiche, le calcul s'effectue par le bas de bilan; les soldes débiteurs et créditeurs comprennent les balances d'entrée : (Soldes débiteurs - soldes créditeurs) des comptes des classes 3, 4 et 5 (sauf 39, 49, 45...1 et 45...2, 481, 58, 59) - solde créditeur des comptes (269, 279, 1688).

## 4.3 : Les impôts : le contenu

Il convient de distinguer les collectivités qui les perçoivent.

### 4.3.1 : Les communes et les groupements fiscalisés

Il s'agit de l'ensemble des recettes imputées au compte 73 en comptabilité M14 ; on en dénombre 8 grandes catégories :

- **impôts locaux (compte 731)** : [taxe professionnelle](#), [taxe d'habitation](#), [taxe foncière sur les propriétés bâties](#) et [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#). Il s'agit de contributions directes.

- **fiscalité reversée (compte 732)** : attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, autres reversements de fiscalité ;
- **taxes pour utilisation des services publics et du domaine (compte 733)** :
  - 7331 - [taxe d'enlèvement des ordures ménagères](#)
  - 7332 - [taxe de balayage](#)
  - 7333 - [taxes funéraires](#)
  - 7334 - [taxe sur les passagers](#)
  - 7336 - [droits de place](#)
  - 7337 - droits de stationnement
- **taxes et participations liées à l'urbanisation et à l'environnement (compte 734)** :
  - 7342 - [versement de transport](#)
  - 7343 - [taxe forfaitaire sur les pylônes électriques](#)
- **impôts et taxes spécifiques liés à la production énergétique et industrielle (compte 735)** :
  - 7351 - [taxe sur l'électricité](#)
  - 7353 - [redevances des mines](#)
  - 7354 - [surtaxe sur les eaux minérales](#)
  - 7355 - taxe sur l'énergie hydraulique
- **impôts et taxes spécifiques liés aux activités de services (compte 736)** :
  - 7361 - [droits de licence des débits de boissons](#)
  - 7362 - [taxes de séjour](#)
  - 7363 - [impôts sur les spectacles](#)
  - 7364 - [prélèvement sur les produits des jeux dans les casinos](#)
  - 7365 - [taxe sur les jeux de boules et de quilles électromécaniques](#)
  - 7366 - [taxe sur les remontées mécaniques](#)
  - 7368 - taxe sur la publicité
    - 73681 - [emplacements publicitaires](#)
    - 73682 - [affiches, réclames, enseignes](#)
    - 73683 - [véhicules publicitaires](#)
- **impôts et taxes d'outre mer (compte 737)** :
  - 7371 - [taxe sur les rhums](#)
  - 7372 - [taxe sur les carburants](#)
  - 7373 - [octroi de mer](#)
- **autres taxes (compte 738)** :
  - 7381 - [taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière](#)
  - 7382 - [permis de chasser](#)

S'en déduisent des reversements et restitutions qui viennent en réduction du montant figurant dans les comptes des communes ou groupements à fiscalité propre (il s'agit de reversements sur impôts sur les spectacles, taxe de versement de transport, taxe professionnelle des groupements, fonds de solidarité de

la région Ile de France, dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs, attribution de compensation, dotation de solidarité, reversements conventionnels, prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU).

#### 4.3.2 : Les départements

Il s'agit de l'ensemble des recettes imputées au compte 73 en comptabilité M52 ; on en dénombre 7 grandes catégories :

- **impôts locaux (compte 731) :** [taxe professionnelle](#), [taxe d'habitation](#), [taxe foncière sur les propriétés bâties](#) et [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#). Il s'agit de contributions directes.
- **droits d'enregistrement et taxes d'urbanismes (compte 732) :**
  - 7321 - [taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement](#)
  - 7322 - [taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement](#)
  - 7323 - [taxe départementale sur les espaces naturels sensibles](#)
  - 7324 - [taxe destinée au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement](#)
- **taxes pour utilisation des services publics et du domaine (compte 733) :** taxe due par les entreprises de transport public maritime
- **[taxe différentielle sur les véhicules à moteur](#) (compte 734)**
- **impôts et taxes spécifiques liés à la production énergétique et industrielle (compte 735) :**
  - 7351 - [taxe sur l'électricité](#)
  - 7353 - [redevance des mines](#)
  - 7354 - [surtaxe sur les eaux minérales](#)
- **impôts et taxes spécifiques liés aux activités de service (compte 736) :**
  - 7362 - [taxe additionnelle à la taxe de séjour](#)
  - 7366 - [taxe sur les remontées mécaniques](#)
- **impôts et taxes d'outre-mer (compte 737) :**
  - 7371 - [taxe sur les rhums](#)
  - 7372 - [taxe sur les carburants](#)
  - 7373 - [octroi de mer](#) (Guyane uniquement)

#### 4.3.3 : Les régions

- **impôts directs :**
  - 77 - contributions directes
  - 76 - impôts directs autres que contributions directes
- **impôts indirects (compte 75) :**
  - 751 - [taxes sur les permis de conduire](#)

- 752 - [taxe additionnelle aux droits de mutation ou de publicité foncière](#)
- 753 - [taxe sur les cartes grises](#)
- 756 - [octroi de mer](#) ROM
- 7580 - droits de quai
- 759 - Autres taxes indirectes :
  - 7590 - droits de consommation sur les alcools
  - 7591 - [tabac](#) (Corse et ROM)
  - 7592 - [taxe sur les véhicules à moteur](#) (Corse)
  - 7597 - [taxes sur les rhums](#) (ROM)
  - 7598 - [taxe spéciale sur les carburants](#) (ROM)

#### **4.4 : Les impôts : l'enregistrement**

Le total des produits des quatre taxes directes votés par les collectivités locales peut être différent du produit des impositions directes (crédit du c/731) inscrit au compte de gestion du fait des rôles supplémentaires notamment.

## **5 : Les règles d'utilisation**

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

## **6 : Questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

Ces statistiques répondent à toutes les questions relatives aux masses financières du secteur public local et permettent de connaître individuellement la situation d'une collectivité territoriale.

## 7 : Pour en savoir plus

- Site Internet du MINEFI, portail des collectivités locales :

<http://www.colloc.minefi.gouv.fr/>

- Instructions comptables et budgétaires (M14, M51-52, M4-41-42-43-49...).

***Les budgets***  
**&**  
***les comptes administratifs***

# 1 : Introduction

## 1.1 : Présentation

Au sein de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, le Département des études et des statistiques locales est chargé de coordonner la réalisation des études et d'établir les statistiques relatives aux collectivités territoriales.

Le Département élabore les statistiques sur les budgets primitifs et les comptes administratifs, ainsi que sur la fiscalité directe locale des collectivités locales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Ces statistiques font l'objet de publications annuelles (« les finances... », « les budgets primitifs... ») et le « guide statistique sur la fiscalité directe locale ») ou bien de publications périodiques (dans le bulletin d'informations statistiques).

La présentation du budget primitif 2006 de chaque région est donnée à titre d'exemple :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/budget\\_primitifs\\_regions\\_2006/08\\_fiches\\_par\\_r%E9gions.pdf](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/budget_primitifs_regions_2006/08_fiches_par_r%E9gions.pdf)

## 1.2 : Diffusion

Les données financières ainsi que les publications les plus récentes sont disponibles sur le site Internet de la DGCL, par niveau de collectivités locales :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

sous la rubrique « Données Chiffrées » / « Finances des collectivités territoriales »

### 1.3 : Délais

Le tableau ci-dessous présente les délais de mise en ligne des publications, sur le site Internet du Ministère. Ces données sont disponibles plus tardivement sous forme imprimée.

<b>Publications relatives aux budgets primitifs</b>	<b>Date de mise en ligne</b>
Les communes 2006 (*)	Septembre 2006
Les départements 2006	Septembre 2006
Les régions 2006	Août 2006

(\*) y compris une annexe sur les BP des communautés d'agglomération et urbaines

<b>Publications relatives aux comptes administratifs</b>	<b>Date de mise en ligne</b>
Les communes de moins de 10 000 habitants 2004	Septembre 2006
Les communes de plus de 10 000 habitants 2004	Mai 2006
Les groupements à fiscalité propre 2004	Avril 2006
Les départements 2004	Juillet 2006
Les régions 2004	Avril 2006

## 2 : Le cadre général

Les préfectures sont de droit destinataires des budgets primitifs et des comptes administratifs des collectivités locales. En effet, les budgets des collectivités locales ne sont exécutoires que s'ils ont été publiés et transmis au préfet dans un délai de 15 jours suivant le vote (article L1612-8 du CGCT). De même, les comptes administratifs doivent être obligatoirement transmis aux préfets (article L1612-13 du CGCT).

La Direction générale des collectivités locales centralise ces informations recueillies auprès des préfectures.

Elle établit les [ratios financiers obligatoires](#) des collectivités locales pour les communes de 3 500 habitants et plus (article R2313-1 du CGCT).

## 3 : Les circuits de collecte et les traitements

### 3.1 : Les circuits de collecte

Les données financières proviennent de la saisie des budgets primitifs et des comptes administratifs des collectivités locales qui sont réceptionnés par les préfectures avant d'être retransmis au département des statistiques pour toutes les régions, les départements et les groupements de communes.

#### Comptes administratifs

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions, la saisie informatique est effectuée par le département des études et des statistiques locales.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, leurs comptes sont fournis par conventions d'échanges de fichiers avec la DGCP. Cette convention s'élargit à l'ensemble des communes et EPCI.

#### Budgets primitifs

Depuis 2005 pour les communes et les groupements de communes, les budgets sont fournis par convention d'échanges de fichiers avec la DGCP. Les BP des communautés de communes ne font pas encore l'objet d'exploitations statistiques mais à compter de 2006 et grâce au protocole d'échanges de données avec la DGCP, ils pourront être analysés.

Pour les départements, les régions, la saisie est effectuée directement par le département des études et des statistiques locales.

Les deux périodes d'obtention de collecte des données financières sont les suivantes :

- remontée des budgets primitifs de l'année  $n$  : de février à mai  $n$
- remontée des comptes administratifs de l'année  $n - 1$  : de mai à septembre  $n$

### 3.2 : Les traitements

Pour les budgets primitifs, la disponibilité de la fiscalité directe locale de l'année en cours (cf. ci-dessus) permet d'affiner la connaissance de la « variable d'ajustement » des contributions directes qui y est inscrite, afin de distinguer précisément les contributions provenant des 4 taxes de fiscalité directe locale des compensations versées par l'État.

De plus, dans les budgets ou comptes administratifs, les produits des impôts locaux sont codés dans le seul article « contributions directes ». Aussi, les données de fiscalité offrent la possibilité de retrouver la structure entre les quatre taxes directes locales.

## 4 : Le champ et les concepts

Les principaux éléments financiers sont élaborés à partir de la saisie des balances comptables (suivant les nomenclatures M14, M52 ou M71) et d'articles complémentaires.

Ces éléments permettent d'établir les principaux postes de dépenses et de recettes, de fonctionnement et d'investissement, ainsi que des informations financières sur les principales compétences des collectivités locales. Elles sont retraitées afin de neutraliser les « [mouvements d'ordre](#) » et tenir compte des opérations de gestion active de la dette qui peuvent gonfler artificiellement les montants budgétaires ou d'endettement. Les retraitements ont également pour objet de rectifier des imputations comptables pour les rattacher à un ensemble de recettes ou de dépenses économiquement cohérent.

## **5 : Les règles d'utilisation**

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

## **6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

Les Budgets Primitifs et Comptes Administratifs permettent d'apprécier les principales grandeurs économiques sur les collectivités locales : équilibre financier, endettement, épargne, investissement, etc. Ils permettent également une analyse du financement des différentes compétences dévolues aux collectivités locales. Enfin, la publication de moyennes nationales par type de collectivité (niveau de collectivité, strates de population, etc.) permet aux collectivités de comparer leur situation à celle de leurs semblables.

Les BP permettent d'appréhender les premières tendances en matière de finances locales. Les CA décrivent les réalisations constatées, avec un niveau de détail supérieur. Ils sont généralement assez proches des BP, surtout pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement. Les dépenses d'investissement ou les dépenses correspondant à de nouvelles compétences, sont parfois plus éloignées des prévisions. En particulier, les dépenses d'investissement et l'endettement sont souvent inférieures à celles inscrites aux BP.

Le traitement des données des BP et CA inclut de nombreuses vérifications dans la pertinence des imputations des dépenses et recettes ainsi que des traitements approfondis des mouvements d'ordre et des opérations de gestion active de la dette. C'est l'approche économique qui est ainsi privilégiée.

## 7 : Pour en savoir plus

Voir la brochure « Les collectivités locales en chiffres » qui actualise chaque année les informations statistiques sur longue période disponibles dans le domaine financier et fiscal ainsi que des données sur la population, les personnels, les élus et le contexte européen des différents types de collectivités. Disponible sur le site de la DGCL sous la rubrique « Données Chiffrées » / « Données de cadrage ».

Voir aussi « Les finances des collectivités locales » (rapport de l'Observatoire des finances locales) disponible sur le site de la DGCL sous la rubrique « Publications » / « Catalogues » ou « Rapports » : [Les finances des collectivités locales en 2006](#)

L'étude « Comptes administratifs et budgets primitifs des départements - Les réalisations comparées aux prévisions de 1994 à 2002 » retrace les écarts observés entre les arbitrages des dépenses et recettes annoncés en début d'année et les mouvements effectués :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Publications/compt\\_adm\\_budget\\_prim\\_dept\\_2004/accueil\\_compte\\_adm\\_budget\\_prim\\_2004.htm](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Publications/compt_adm_budget_prim_dept_2004/accueil_compte_adm_budget_prim_2004.htm)

Voir aussi l'intercommunalité à fiscalité propre au 01/01/06 : [Données chiffrées : intercommunalité](#)

# ***Les comptes nationaux***

# 1 : Introduction

## 1.1 : Présentation

Le Département des Comptes Nationaux de l'INSEE élabore les comptes nationaux des administrations publiques sur la base des informations transmises par le Bureau 6 C « Comptabilité nationale des administrations publiques » de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP).

Ce secteur est subdivisé en trois sous-secteurs selon le domaine de compétence territorial ou social. On distingue ainsi les administrations publiques centrales (APUC), les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO). Le sous-secteur des APUL (S1313) est lui-même subdivisé en deux sous-ensembles : les collectivités locales (S13131) et les organismes divers d'administration locale (S13132).

La comptabilité des APUL fait l'objet de plusieurs présentations en comptabilité nationale :

- **Les comptes non-financiers** des APUL suivent la présentation traditionnelle des comptes nationaux en séquence de comptes avec le calcul des soldes intermédiaires de gestion. Ceci permet de suivre les différentes séquences d'élaboration des revenus et de leur utilisation (du compte de production au compte de capital).
- A cette présentation est souvent préférée une présentation plus habituelle distinguant les dépenses et les recettes. Le tableau des dépenses et recettes correspond à une **version simplifiée** des comptes nationaux des APUL.
- Il faut noter également que les dépenses donnent lieu à **une présentation par fonction** (selon la nomenclature CFAP). Ce type de présentation permet de distinguer les dépenses en fonction des missions des APUL : Administration, éducation, protection sociale, protection de l'environnement...
- **Les comptes financiers** des APUL retracent l'ensemble des flux financiers à l'actif et au passif.
- **Le compte de patrimoine** présente la situation patrimoniale en fin d'année des APUL. Les variations d'encours financiers et non-financiers sont décomposées entre flux, réévaluations et autres changements de volume.

Les comptes simplifiés et les comptes de patrimoine ci-dessous pour les années 2001 à 2003 sont présentés à titre d'illustration.

## 3.314 Dépenses et recettes des Administrations Publiques locales (S.1313)

DEPENSES	2001	2002	2003
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>74,8</b>	<b>80,8</b>	<b>85,7</b>
Consommations intermédiaires (P2)	29,9	33,1	35,0
Rémunération des salariés (D1)	43,7	46,5	49,0
dont cotisations sociales imputées (D122)	0,4	0,4	0,5
Impôts sur la production (D29)	1,1	1,2	1,7
Revenus de la propriété autres que les intérêts (D4 hors D41)	0	0	0
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine (D5)	0	0	0
<b>Intérêts (D41)</b>	<b>5,1</b>	<b>4,2</b>	<b>3,7</b>
<b>Prestations et autres transferts</b>	<b>31,5</b>	<b>36,7</b>	<b>40,0</b>
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62)	2,3	2,5	2,6
Transferts sociaux en nature de biens et services marchands (D63 - partie)	3,7	5,0	6,5
Subventions (D3)	8,4	9,8	10,5
Transferts courants entre administrations publiques (D73)	3,2	3,3	3,4
Autres transferts courants (D7 hors D73)	10,8	12,0	12,3
Transferts en capital (D9 hors D995)	3,1	4,2	4,6
<b>Acquisitions nettes d'actifs non financiers</b>	<b>33,2</b>	<b>33,0</b>	<b>34,8</b>
Formation brute de capital fixe (P51)	31,6	31,3	33,2
Autres acquisitions nettes d'actifs non financiers (P52, P53, K2)	1,6	1,7	1,6
<b>Total des dépenses</b>	<b>144,6</b>	<b>154,8</b>	<b>164,2</b>
<b>RECETTES</b>			
<b>Recettes de production</b>	<b>24,8</b>	<b>26,1</b>	<b>27,2</b>
Production des branches marchandes et ventes résiduelles (P11)	19,9	20,9	22,1
Production pour emploi final propre (P12)	0,5	0,5	0,5
Paiements partiels des ménages (P13 - partie)	1,7	1,9	1,9
Autres subventions sur la production (D39)	2,6	2,8	2,7
<b>Revenus de la propriété</b>	<b>1,9</b>	<b>1,8</b>	<b>2,0</b>
Intérêts (D41)	0,4	0,3	0,3
Revenus de la propriété autres que les intérêts (D4 hors D41)	1,5	1,5	1,7
<b>Impôts et cotisations sociales</b>	<b>74,8</b>	<b>76,9</b>	<b>80,4</b>
Impôts sur la production et les importations (D2)	51,6	52,9	55,3
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine (D5)	10,2	10,9	11,4
Impôts en capital (D91)	0,0	0,0	0,0
Transferts de recettes fiscales (D733)	12,5	12,7	13,2
Cotisations sociales (D61)	0,4	0,4	0,5
dont cotisations sociales imputées (D612)	0,4	0,4	0,5
Impôts et cotisations dus non recouvrables nets (D995)	0,0	0,0	0,0
<b>Autres transferts</b>	<b>45,2</b>	<b>52,0</b>	<b>55,2</b>
Transferts courants entre administrations publiques (D73 hors D733)	35,3	40,9	43,3
Autres transferts courants (D7 hors D73)	2,2	3,0	3,8
Transferts en capital (D9 hors D91, D995)	7,7	8,1	8,1
<b>Total des recettes</b>	<b>146,6</b>	<b>156,8</b>	<b>164,8</b>
Soldes			
Epargne brute	30,7	31,1	31,9
<b>Capacité (+) ou besoin (-) de financement</b>	<b>2,0</b>	<b>2,0</b>	<b>0,5</b>

Source : Insee, comptes nationaux

## 4.513 Comptes de patrimoine des administrations locales (S1313)

		2000	2001	2002	2003
AN.	ACTIFS NON FINANCIERS	586,2	634,0	692,0	765,5
AN.1	Actifs produits	454,9	474,6	494,6	518,7
AN.11	Actifs fixes	450,3	470,2	490,5	514,8
AN.111	Actifs fixes corporels	448,2	467,8	487,9	512,1
AN.1111	Logements	32,2	34,0	35,1	36,8
AN.1112	Autres bâtiments et génie civil	400,6	417,8	436,3	458,2
AN.11121	Bâtiments non résidentiels	132,8	140,9	149,7	159,7
AN.11122	Autres ouvrages de génie civil	267,8	276,9	286,6	298,5
AN.1113	Machines et équipements	15,1	15,5	16,0	16,6
AN.11131	Matériels de transport	2,9	3,0	3,3	3,9
AN.11132	Autres machines et équipements	12,2	12,6	12,7	12,6
AN.111321	Matériel informatique	1,2	1,0	1,1	1,3
AN.111322	Matériel de communication	0,1	0,1	0,1	0,0
AN.111329	Autres machines et équipements	10,9	11,5	11,6	11,3
AN.1114	Actifs cultivés	0,4	0,5	0,5	0,5
AN.112	Actifs fixes incorporels	2,1	2,5	2,6	2,7
AN.1121	Prospection pétrolière	0,0	0,0	0,0	0,0
AN.1122	Logiciels	2,0	2,4	2,5	2,6
AN.1123	Oeuvres originales	0,1	0,1	0,1	0,1
AN.12	Stocks	4,6	4,4	4,1	3,9
AN.13	Objets de valeur	0,0	0,0	0,0	0,0
AN.2	Actifs non produits	131,2	159,4	197,4	246,8
AN.21	Actifs corporels non produits	131,2	159,4	197,4	246,8
AN.211	Terrains	131,2	159,4	197,4	246,8
AN.2111	Terrains bâtis	92,8	115,2	145,5	184,7
AN.2112	Terrains cultivés	16,7	18,3	20,8	23,8
AN.2113	Terrains et plans d'eau de loisirs	1,1	1,2	1,2	1,3
AN.2119	Autres terrains et plans d'eau	20,6	24,7	30,0	37,0
AN.212	Gisements	0,0	0,0	0,0	0,0
AN.22	Actifs incorporels non produits	0,0	0,0	0,0	0,0
AF.	ACTIFS FINANCIERS	61,0	59,5	62,6	64,4
AF.1	Or monétaire et DTS	0,0	0,0	0,0	0,0
AF.2	Numéraire et dépôts	21,9	23,3	25,1	27,0
AF.3	Titres hors actions	2,8	2,6	2,7	2,7
AF.4	Crédits	17,9	18,3	18,2	18,7
AF.5	Actions et titres d'O.P.C.V.M.	3,2	3,2	3,8	4,0
dont AF.511	Actions cotées	0,0	0,0	0,0	0,0
AF.6	Provisions techniques d'assurance	0,4	0,4	0,4	0,5
AF.7	Autres comptes à recevoir	14,9	11,6	12,4	11,4
A.	TOTAL DES ACTIFS	647,2	693,5	754,6	829,9
PF.	PASSIFS FINANCIERS	130,7	128,9	126,2	131,2
PF.1	Or monétaire et DTS	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.2	Numéraire et dépôts	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.3	Titres hors actions	4,4	4,1	2,6	2,1
PF.4	Crédits	109,9	109,8	109,5	114,2
PF.5	Actions et titres d'O.P.C.V.M.	0,0	0,0	0,0	0,0
dont PF.511	Actions cotées	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.6	Provisions techniques d'assurance	0,0	0,0	0,0	0,0
PF.7	Autres comptes à payer	16,4	14,9	14,2	14,9
B.90	VALEUR NETTE	516,4	564,7	628,4	698,7
B.90 + PF.5	Fonds propres	516,4	564,7	628,4	698,7

Source : INSEE, Comptes Nationaux, Base 2000

## 1.2 : Diffusion

Elle est principalement assurée par l'INSEE.

Les comptes nationaux des administrations publiques locales, distinguant les collectivités locales d'une part et les organismes divers d'administration locale d'autre part, sont disponibles sur le site internet de l'Insee.

Un numéro d'INSEE Première consacré aux comptes des administrations publiques est publié chaque année (*mai 2006, n° 1078 : Les comptes des administrations publiques en 2005 - Le déficit passe sous les 3 %, la dette progresse toujours*)

## 2 : Le cadre général

Le règlement (CE) n°2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (*Journal officiel n°L310 du 30/11/96 p. 0001-0469*) a pour objet d'instaurer le système européen des comptes 1995 (SEC 95). Il prévoit une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux, sur des bases comparables, pour les besoins de la Communauté. Par rapport au système précédent, le SEC 1995 conduit à une connaissance plus complète et plus fine des structures économiques et financières des États membres et de leurs régions. Le règlement instaure également un programme de transmission des tableaux et comptes à la Communauté, suivant des dates précises.

Jusqu'en 2004, les comptes nationaux sont calculés et publiés « en base 95 ». A partir de 2005, les données sont construites et publiées selon les concepts de la « base 2000 » (cohérents avec le SEC95).

Le SEC 95 représente un développement important de la comptabilité nationale : système de comptes complets, en flux et en encours, système intégré pour tous les secteurs institutionnels, enregistrement des opérations en droits constatés.

En particulier, l'importance donnée à la comptabilité nationale dans le contrôle des finances publiques a conduit à des développements importants sur les critères d'appartenance aux administrations publiques, au classement des opérations. Ces règles supplémentaires qui doivent être suivies par l'ensemble des pays européens sont présentées dans le manuel sur les déficits excessifs (Eurostat, 2<sup>ème</sup> édition, 2002). Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, est entré en vigueur en novembre 1993. Le principal critère de convergence du traité est la « soutenabilité » des finances publiques. Ce critère a d'ailleurs fait l'objet d'un article du Traité (article 104) et d'un protocole annexé au traité (protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs). Pour assurer la comparabilité des données relatives aux finances publiques, la notion de solde public retenu dans le traité est celle de capacité/besoin de financement du secteur des administrations publiques calculé par les comptes nationaux (le déficit public notifié diffère légèrement du besoin de financement par le montant des règlements sur opérations de swaps effectués par les administrations publiques). De la même façon, la dette publique est calculée dans le cadre de la Comptabilité nationale. Celle-ci représente l'encours des dettes brutes de l'ensemble du secteur des administrations publiques, consolidé, en valeur nominale, au 31 décembre de l'année. Le SEC, fondé sur des définitions communément acceptées (PIB, secteur des administrations publiques, besoin de financement,...), permet de mesurer « le caractère soutenable des finances publiques ».

## **3 : Les circuits de collecte et les traitements**

### **3.1 : La collecte et les premiers traitements**

Cette étape est réalisée par le Bureau « Comptes nationaux des administrations publiques » (6 C) de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP).

#### **3.1.1 : La centralisation des sources**

Les recettes et dépenses de la plupart des collectivités locales et des ODAL sont exécutées par les comptables du Trésor qui en assurent la comptabilité et transmettent différents états comptables ou statistiques à la direction de la Comptabilité publique.

Trois exceptions cependant : les chambres de commerce et des métiers, organismes consulaires, et les établissements publics locaux d'enseignement pour lesquels le ministère de tutelle fournit les informations nécessaires à l'élaboration des comptes.

Les modes de centralisation de ces différentes informations sont loin d'être homogènes, leur originalité et leur variété dépendant de la nature de l'organisme concerné.

On distingue trois formes de collecte de l'information et donc trois catégories de sources statistiques que l'on examinera successivement :

- les centralisations des balances comptables
- d'autres documents financiers

##### **3.1.1.1 : Les balances comptables**

La balance comptable d'une collectivité est un document qui présente, dans des nomenclatures et des regroupements par comptes fortement inspirés du Plan comptable général, les opérations de bilan et les flux enregistrés dans l'année.

Les comptes de la section d'investissement (classes 1, 2, 3) et de la section de fonctionnement (classes 6, 7, et 8) sont utilisés pour effectuer le passage aux opérations non financières de la comptabilité nationale ; certains comptes des classes 1 et 2 ainsi que les comptes de tiers (classe 4) et financiers (classe 5) le sont pour les opérations financières.

Par ailleurs, l'analyse de la comptabilité fonctionnelle, ou comptabilité de programme et de services (classe 9), permet de construire des comptes de branches des administrations publiques locales et de ventiler leurs dépenses par grandes fonctions. En effet, la nomenclature M14 présente une classification fonctionnelle et non une présentation par programme et services. Le code fonctionnel est servi pour les communes de 3 500 habitants ou plus mais le budget n'est pas obligatoirement voté par fonction.

Les balances comptables individuelles sont centralisées pour des catégories d'administrations publiques locales ayant une comptabilité homogène. Ces catégories sont les suivantes :

- les départements
- les régions
- les communes
- les groupements de communes à fiscalité propre
- la ville et le département de Paris
- les [services départementaux d'incendie et de secours \(SDIS\)](#)
- les syndicats de communes, les services régionaux, départementaux et communaux
- les [caisses des écoles](#)
- les centres de formation et [centres de gestion des personnels territoriaux](#), les [centres communaux d'action sociale](#)

### 3.1.1.2 : Des documents financiers divers

Pour la majorité des organes divers d'administration locale - en dehors de ceux étudiés ci-dessus - on ne dispose pas d'informations comptables complètes et homogènes. L'élaboration des comptes nationaux se fait alors à partir de divers documents financiers fournis par ces organismes :

#### • les organismes consulaires

- chambres de commerce et d'industrie : comptes centralisés par le ministère de tutelle
- chambres départementales et régionales d'agriculture, les comptes nationaux sont élaborés à partir de l'exploitation manuelle des comptes financiers élaborés par leurs agents comptables. Un développement informatique, mis en place en 2002, facilite l'exploitation des données de ces organismes consulaires grâce à la transmission par messagerie ou par disquette des balances comptables

#### • les organismes d'aménagement du tissu urbain

Sont regroupés sous cette rubrique des organes divers d'administration locale dont l'objet commun est d'aménager le tissu urbain. Les comptes nationaux de ces organismes sont élaborés à partir des comptes financiers, de rapports de gestion et de renseignements annexes. Les organismes d'aménagement du tissu urbain comprennent :

- [Établissement public d'aménagement de La Défense \(EPAD\)](#)
- [Agence foncière et technique de la région parisienne \(AFTRP\)](#)
- [les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles \(EPAVN\)](#)
- **les organismes d'aménagement rural**
  - [les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural \(SAFER\)](#)
  - [les agences de l'eau](#)
  - [les centres régionaux de la propriété forestière \(CRPF\)](#)
- **les autres organes divers d'administration locale**
  - [Établissement public foncier de Normandie \(ancien Basse-Seine\)](#)

- [Établissement public foncier de Lorraine](#)
- [Syndicat des transports d'Île-de-France \(STIF\)](#)
- Office des transports de la région Corse
- [les établissements publics locaux d'enseignement \(EPLÉ\)](#)
- [Agence des espaces verts de la région Île-de-France \(AEV\)](#)

Les informations nécessaires à l'élaboration des comptes nationaux des administrations publiques locales sont donc multiples et diverses.

Elles sont détenues pour une grande partie d'entre elles par les comptables du Trésor mais ont parfois d'autres origines et la difficulté de les rassembler en est accrue d'autant.

Souvent ces informations ne sont pas directement exploitables étant soit trop nombreuses soit au contraire insuffisantes.

Dans le premier cas il faut les extraire d'un ensemble plus vaste : par exemple, dégager les opérations de l'année de l'ensemble de la comptabilité des communes de plus de 10 000 habitants.

Dans le second cas il faut les estimer : c'est le cas, par exemple, de la ventilation par grandes fonctions des dépenses des petites communes ou des communautés urbaines que l'actuelle nomenclature comptable ne permet pas de connaître.

Par ailleurs, le délai d'obtention de ces informations est variable et parfois long.

Après réception vérification et exploitation informatique ou manuelle de tous les documents de base qui viennent d'être décrits, on procède à l'élaboration, pour chaque catégorie de collectivités, de tableaux financiers nationaux, par passage de ces documents aux cadres comptables du SECN.

### **3.1.2 : Le passage aux comptes**

Avant d'aborder le traitement de la consolidation et des opérations des administrations publiques locales, il convient de noter qu'un certain nombre d'opérations ne sont pas reprises en Comptabilité nationale, quelle que soit d'ailleurs l'unité considérée.

Pour les administrations publiques locales il s'agit notamment des amortissements et provisions, des dotations aux amortissements et aux provisions, de la dotation de base qui n'est reprise qu'en emplois pour les départements, les régions et les communes entre autres. Ce sont en effet des flux non budgétaires d'ordre, c'est-à-dire à l'initiative du comptable, ne faisant pas intervenir de compte financier.

#### **3.1.2.1 : Les opérations consolidées**

Dans ce qui suit, le terme de consolidation recouvre des mécanismes qui consistent :

— soit à ne reprendre que le solde entre deux flux distincts, à l'intérieur d'une même rubrique comptable ou non, au sein d'une même unité institutionnelle ;

— soit à annuler un flux enregistré en dépenses dans une unité et en recettes dans une unité distincte de la première lors de l'agrégation des comptes de ces unités.

On se propose d'analyser les principaux exemples de consolidation dans les comptes des APUL.

## A. UNE UNITE, UN COMPTE, DES DEBITS ET CREDITS CONSOLIDES

C'est le cas des variations de stocks. Dans la comptabilité des collectivités locales, les comptes de la classe 3 sont débités du montant des achats des biens et matières et crédités du montant des produits consommés.

Dans le SECN, c'est le solde des flux qui est repris :

— soit en variations de stocks (P 52) pour les branches marchandes (pour les EPLE le compte 603 « variations de stock » est codifié en P52) ;

— soit en consommation intermédiaire (P 2) pour les activités non marchandes (donc en particulier pour les départements). Pour les communes, depuis la mise en œuvre de la M14, le compte 603 « variation des stocks » est codifié en P2 alors que les comptes de la classe 3 sont non repris.

## B. UNE UNITE, DEUX COMPTES DIFFERENTS

Sont consolidés des flux inscrits en débits et crédits des deux comptes différents d'une même unité :

- On s'efforce dans le SECN de comptabiliser les *dépenses nettes des recouvrements éventuels*.

Il s'agit notamment du remboursement par la Sécurité sociale des traitements et des prestations sociales du personnel temporaire bénéficiant d'un congé de maladie dont les collectivités locales ont fait l'avance.

Pour les départements, les comptes 7331 « Recouvrements de prestations sur Sécurité sociale CNRACL » et 7332 « Recouvrements de traitements » sont consolidés respectivement avec les comptes 618 « Charges sociales » et 611 « Rémunérations du personnel non titulaire ». Le solde constitue un élément de la rémunération des salariés.

Ainsi, le compte 7331 est codifié en D121 négatif et le 7332 en D11 négatif.

La M14 comptabilise ces recouvrements en charges négatives aux comptes 6419 « remboursements sur rémunérations du personnel » et 6459 « remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance ».

- De même on enregistre en Comptabilité nationale les *recettes nettes des éventuels reversements de recettes*.

Les versements sur recettes sont comptabilisés, selon leur nature à une subdivision du compte 658. Il s'agit par exemple de la restitution du produit du versement de transport perçu par la collectivité principale au profit de son service son annexe de transports, traitée en Comptabilité nationale en recettes fiscales négatives (D291, D214, D59, D292).

La mise en place de la M14 a permis de différencier ces reversements puisque l'on peut distinguer, par exemple :

- 7391 « reversement sur impôts sur les spectacles »
- 7392 « sur taxe de versement de transport »
- 7393 « sur taxe professionnelle des groupements »

## C. DEUX UNITES, UN MEME FLUX

### • La dotation de continuité territoriale

L'État verse à la région Corse une dotation de continuité territoriale dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. La région Corse reverse cette dotation à l'office des transports de la région Corse (ODAL).

En comptabilité nationale, la région Corse est neutralisée et l'État verse directement à l'ODAL par le biais du D731 « transfert entre APU ».

Concrètement, le montant de la dotation est déduit du compte 640 « contingents et participations » et du compte 749 « dotation générale de décentralisation » dans les régions. En 2004, le montant de la dotation de continuité territoriale s'élevait à 168 millions d'euros.

### • Les opérations relatives aux comptabilités rattachées

Elles résultent de l'intégration, dans les comptabilités principales des déficits et des excédents des services à comptabilité distincte.

Cette intégration s'effectue aux comptes 6521 « Déficit des budgets annexes à caractère administratif » et 6522 « Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif, au budget principal ». Les comptes sont codifiés en D732 « Mouvements courants internes aux APUL ».

### 3.1.2.2 : Les opérations faisant l'objet d'un retraitement

#### • Les emplois jeunes

La comptabilisation des emplois jeunes nécessite un traitement particulier. En effet, les charges sociales sont intégrées aux traitements proprement dits. Seuls, les comptes des établissements publics locaux d'enseignement opèrent une distinction entre les traitements et les charges sociales.

Les comptes concernés :

Communes et établissements qui utilisent la M14 : 64161 "emplois-jeunes"

Départements, régions : 6131 "emplois-jeunes"

La ville de Paris ne rémunère pas ses emplois-jeunes, c'est le département qui en a la charge.

La distinction entre les salaires et les charges sociales est opérée à partir de la répartition connue des établissements publics locaux d'enseignement.

#### • Le supplément familial de traitement

Jusqu'en 1998, le montant du supplément familial de traitement était isolé en comptabilité M14 (comptes 64115 et 64135).

Depuis 1999, cette distinction a été supprimée dans la M14 et le supplément familial de traitement est regroupé avec la NBI et l'indemnité de résidence dans les comptes 64112.

Mais les données ne remontent pas au niveau le plus fin de la nomenclature puisque les comptes servis sont le 6411 et le 6413.

On se base donc sur la répartition de 1998 pour déterminer le montant du supplément familial de traitement. Ce montant est alors déduit du D11 et recodifié en D122.

• **La suppression de la part salaire de la taxe professionnelle**

L'article 44 de la loi de finances pour 1999 a instauré la réduction progressive de la part salaires dans la base d'imposition de la taxe professionnelle avec pour but de supprimer complètement cette part en 2003. En contrepartie de la perte de recettes, l'État verse aux collectivités locales une dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle.

Cette dotation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement dès 2004. Cette dotation ne fait pas l'objet d'une comptabilisation particulière dans les comptes des collectivités locales. Elle est enregistrée dans un compte intitulé « compensation au titre de la taxe professionnelle » et donc regroupée avec la dotation de compensation de la TP.

Ces opérations, ne suivent pas le même traitement en comptabilité nationale et doivent donc être retraitées.

Pour ce faire, on utilise un état fourni par la DGCP « État de centralisation des allocations compensatrices à verser aux collectivités locales et groupements bénéficiaires » et qui permet d'isoler les différentes taxes par collectivité.

Les fichiers sources des collectivités locales sont directement corrigés.

Les dotations de compensations sont alors traitées en transferts de recettes fiscales (D733) et la dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle est traitée en transferts entre APU (D731).

• **La compensation au titre de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux**

Pour les régions, la compensation au titre de la part régionale des droits de mutation est inscrite au même compte (le 752) de la M51 que la taxe additionnelle aux droits de mutation. Mais, leur traitement en comptabilité nationale diffère. Il est donc nécessaire de différencier la taxe de la dotation de l'État.

Le montant de la dotation de compensation est parfaitement connu dans le budget général de l'État, à titre d'exemple, il s'élevait à 809 millions d'euros en 2001. Le fichier source des régions fait donc l'objet d'un retraitement pour le compte 752.

Ce dernier est passé en deux lignes :

- la dotation de compensation au titre de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux est codifiée en transferts entre APU (D731)
- la taxe additionnelle aux droits de mutation, qui correspond à la différence entre le montant total du compte 752 et la dotation de l'État, est codifiée en impôts sur les produits (D214 N22).

**3.1.3 : La mise en cohérence des sources**

**Définition** : les transferts courants entre administrations publiques comprennent tous les transferts de ressources entre unités institutionnelles du secteur administrations publiques, (administrations

centrales, locales et de sécurité sociale), à l'exception des subventions (D3), des aides à l'investissement (D92) et des autres transferts en capital (D99).

Les transferts courants entre administrations publiques (D73) se décomposent en :

- transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731) ;
- transferts courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques (D732) ;
- transferts de recettes fiscales (D733).

**Moment d'enregistrement** : les transferts courants entre administrations publiques (D73) sont à enregistrer au moment où les réglementations en vigueur stipulent qu'ils doivent être opérés.

L'opération transferts courants entre administrations publiques (D73) est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sous-secteurs des administrations publiques. Bien que le SEC prévoie au § 4.120, qu'en tant que flux internes au secteur des administrations publiques, ces flux disparaissent lors de la publication du compte consolidé des administrations publiques, l'application française est un peu différente.

L'enregistrement de l'opération D73 et de ses composantes est le suivant :

Les transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731) apparaissent en emplois ou en ressources du compte de distribution secondaire du revenu du sous-secteur, respectivement verseur ou receveur. Ces transferts ne sont pas consolidés dans le compte du secteur S13.

Les mouvements courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques (D732) sont toujours consolidés dans les comptes de sous-secteur publiés, mais apparaissant dans des tableaux détaillés préalables à la constitution des comptes de chaque sous-secteur.

Les transferts de recettes fiscales (D733) apparaissent comme une ressource négative du verseur, le plus souvent l'État (compte de distribution secondaire du revenu), et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sous-secteurs auxquels les recettes sont affectées.

En outre, le tableau économique d'ensemble (TEE) présente l'ensemble des transferts courants entre administrations publiques (D73) en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des administrations publiques sans les consolider.

### 3.1.3.1 : Les transferts courants

**Définition** : Les transferts courants entre sous-secteurs (D731) et internes aux sous-secteurs (D732) des administrations publiques sont des transferts à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées qui ont lieu respectivement entre les sous-secteurs des administrations publiques (administrations publiques centrales - S1311, administrations publiques locales - S1313, administrations de sécurité sociale - S1314) ou au sein d'un même sous-secteur tels qu'ils sont précédemment énumérés.

**Nota** : Le SFCN présente systématiquement le compte des administrations publiques (S13) en quatre sous-secteurs : État (S13111), organismes divers d'administration centrale (ODAC - S13112), administrations publiques locales (APUL - S1313), et administrations de sécurité sociale (ADSS - S1314).

Cependant, l'opération D731 ne retrace pas les flux entre l'État et les ODAC, ceux-ci sont enregistrés dans l'opération D732, au titre des flux internes au sous-secteur S1311.

Les transferts courants entre sous-secteurs (D731) comprennent les subventions de fonctionnement, les subventions pour diminution de recettes ou charges exceptionnelles versées par l'État aux administrations publiques locales. Ces transferts comprennent aussi des participations des administrations publiques locales aux dépenses du budget général et diverses opérations entre les comptes spéciaux du trésor et les administrations publiques locales.

Les transferts à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées, même s'ils sont utilisés en partie pour couvrir des dépenses d'investissement, sont enregistrés en transferts courants entre (D731), voire le cas échéant internes (D732) aux administrations publiques. Seuls sont expressément exclus les transferts opérés par l'Administration centrale aux administrations locales ayant pour objet spécifique de financer leur formation brute de capital fixe (D92).

Entre l'État et les administrations publiques locales, l'opération D731 enregistre principalement la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales.

Diverses sources sont mises en concordance pour déterminer les montants par collectivité : les fichiers sources des secteurs, APUL, ETAT, ODAC et Sécurité Sociale.

L'essentiel des dépenses des APUL au titre des transferts courants entre administrations publiques est constitué de subventions. Le versement des ODAL aux comptes spéciaux du Trésor correspond au prélèvement de solidarité pour l'eau versé par les agences de l'eau.

### **3.1.3.2 : Les transferts de recettes fiscales (D733)**

**Définition** : les transferts de recettes fiscales (D733) constituent une opération de transfert indifférencié de ressources de l'Administration centrale en faveur des autres administrations publiques. Ces transferts ne correspondent à aucune catégorie d'impôts particuliers et ne se font pas automatiquement, mais principalement par l'intermédiaire de certaines réserves et selon des clés de répartition fixées par l'Administration centrale.

Les transferts de recettes fiscales ne comprennent pas les opérations pour compte, notamment lorsque l'administration centrale perçoit des impôts dont la totalité ou une quote-part déterminée doit automatiquement être cédée à une autre administration publique. La part des recettes fiscales correspondant à la quote-part destinée à l'autre administration publique est comptabilisée comme des impôts prélevés directement par cette administration et non comme un transfert courant entre administrations publiques. Cette solution s'impose, a fortiori, dans le cas d'impôts prenant la forme de centimes additionnels à des impôts de l'Administration centrale et qui sont destinés à une autre administration publique. Les décalages entre la perception des impôts et leur versement par la première administration à la seconde doivent être comptabilisés dans le compte financier sous le poste "Autres comptes à recevoir/à payer - F7".

Certaines administrations fixent le taux de leurs recettes, celles-ci étant recouvrées par un tiers. Ce cas concerne principalement les Collectivités locales, dont les impôts sont recouverts par l'État. En base 95, les frais d'assiette étaient considérés d'une part comme une recette des bénéficiaires de l'impôt

(APUL), d'autre part comme l'achat par ceux-ci d'un service marchand à l'État. En base 2000, les frais d'assiette sont considérés comme un transfert courant versé par les APUL à l'État.

En pratique, l'État verse par avance - grâce au jeu du compte spécial du Trésor "Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes"(compte 903.54) - les recettes prévues aux collectivités locales et ajuste en fin d'exercice les versements aux perceptions qu'il a effectuées. Si l'État décide d'accorder des dégrèvements pour d'autres causes que des perceptions indues, il les prend en charge sur le budget général. Le transfert qui en résulte est un transfert de recettes fiscales (D733).

L'État, en modifiant la législation ou la réglementation, a supprimé certaines ressources antérieures d'autres administrations (Collectivités locales principalement), qu'il a décidé de compenser par le calcul d'un versement représentatif de la recette antérieure ou l'affectation d'une part prédéterminée d'un impôt : c'est le cas de la dotation globale de fonctionnement qui a succédé au versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le transfert qui en résulte est un transfert courant (D731) entre l'État et les Collectivités locales.

Les transferts de recettes fiscales (D733) sont ainsi les dégrèvements d'impôts locaux pris en charge par le budget général. Il s'agit des dégrèvements accordés au titre de la taxe professionnelle et des exonérations de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Ce traitement a l'avantage de conserver la qualification de recettes fiscales à des ressources dont les bénéficiaires ont le libre usage dans la limite de leurs compétences et donc de ne pas les considérer comme des "subventions" entre administrations, pré affectées à des dépenses explicitement spécifiées. L'enregistrement de l'opération D733 en ressource négative de l'État rend les comptes de ce dernier "transparents" à l'égard de recettes dont il a décidé de ne pas contrôler directement l'utilisation.

Les transferts de recettes fiscales, codifiés en D733, sont les suivants :

- la [dotation de compensation de la taxe professionnelle \(DCTP\)](#), dont le montant est donné par le secteur État
- FNTTP, dont le montant est donné par le secteur État
- [TIPP](#) concernant la région Corse, dont le montant est donné par le secteur État
- les dégrèvements dont la source est la DGI
- les exonérations, pour lesquelles le secteur État connaît le montant global et dont la répartition est indiquée par la DGI.

### **3.1.3.3 : Les aides à l'investissement (D92)**

Prévue par la réforme du 10 mars 1972 et inscrite à l'article 103 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, la dotation globale d'équipement est définie par l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales.

Le concours de l'État est proportionnel à l'effort d'investissement réalisé par la collectivité. Or, si ce mécanisme s'est révélé suffisant pour les grandes communes, cela n'a pas été le cas pour les communes moins grandes dont l'investissement est irrégulier. C'est pourquoi, les modalités de répartition de la

dotations d'équipement ont fait l'objet d'une réforme (loi du 20 décembre 1985 modifiée par la loi du 5 janvier 1988).

La dotation globale d'équipement est attribuée aux communes, aux départements, à leurs groupements, aux services d'incendie et de secours et aux centres de la fonction publique territoriale, au prorata des dépenses directes d'investissement effectuées par ces collectivités.

### 3.2 : Les autres traitements

Le Département des Comptes Nationaux reçoit du Bureau « Comptes nationaux des administrations publiques » (6C) de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP) les comptes des administrations publiques locales élaborés selon les concepts de la comptabilité nationale, par sous-secteur.

Il applique ensuite un certain nombre de traitements statistiques d'ordre conceptuel aux comptes transmis par la DGCP. Ces « modifications » par rapport à la comptabilité des organismes sont de plusieurs types.

- Le premier type de modification correspond aux situations où la source comptable ne permet pas d'obtenir des évaluations conformes aux concepts de la comptabilité nationale. Il est alors nécessaire d'utiliser d'autres sources d'information comme des enquêtes ou études.
  - Ceci concerne tout d'abord l'évaluation des flux de crédit-bail (la comptabilité nationale retrace dans le compte de capital l'acquisition du bien acquis en crédit bail, information qui n'existe pas dans la comptabilité des organismes). Elle est obtenue à partir de l'enquête crédit-bail réalisée par l'Insee et le SESOF.
  - La production « pour compte propre » de logiciel fait également l'objet d'une évaluation autonome (mobilisation d'une source statistique nouvelle en base 2000 : données sur les salaires des informaticiens dans le cadre de travaux coordonnés par l'OCDE et Eurostat).
  - Le traitement de l'activité des logements gratuits, établi par le compte satellite du logement, donne également lieu à une modification des données financières des organismes.
  - Le calcul de la consommation de capital fixe CCF qui représente l'amortissement du capital (la source comptable ne permet pas l'évaluation de la CCF).
  - Les Services d'Intermédiation Financière Indirectement Mesurés (SIFIM) : les intermédiaires financiers facturent une partie des services rendus à leur clientèle sous des formes diverses (commissions de transfert, tenue de compte, frais de garde, etc...). Mais, pour une part importante de leurs services, ils se rémunèrent en prenant une marge de taux d'intérêt sur les dépôts de leur clientèle et sur les prêts qu'ils leur accordent. Les SIFIM représentent justement la part des services financiers qui n'est pas facturée. En base 95, le seul emploi des SIFIM consistait en une consommation intermédiaire de l'économie dans son ensemble. Ils étaient enregistrés globalement comme consommation intermédiaire d'une branche fictive. Le changement introduit en

base 2000 consiste à répartir les SIFIM entre leurs différents emplois effectifs : consommation intermédiaire, consommation finale, exportations.

- Enfin, la taxe sur l'octroi de mer, qui frappe les marchandises introduites dans les DOM (pour son volet externe), est reclassée des impôts sur les produits en impôts sur les importations (droits de douane).
- Une deuxième série de modifications provient du fait qu'on privilégie dans certains cas des sources externes. En effet, le Département des Comptes Nationaux est parfois conduit à privilégier l'information en provenance d'autres sources comptables telles que le compte des entreprises d'assurance pour lesquelles on dispose d'une information complète. C'est à partir de ces informations que se déterminent les flux liés aux opérations d'assurance. Ainsi, les estimations sont cohérentes pour l'ensemble des secteurs de l'économie.
- Une troisième et dernière série de modifications concerne le partage nécessaire des impôts entre les ménages (hors entreprises individuelles) et les autres secteurs institutionnels. Cette correction concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe au profit des Chambres d'agriculture, la taxe sur les cartes grises et la taxe sur les vignettes (jusqu'en 2000).

## 4 : Le champ et les concepts

Les comptes nationaux des administrations publiques locales suivent le cadre conceptuel du Système européen des comptes (SEC 1995).

### 4.1 : Le secteur

Les administrations publiques locales appartiennent au secteur des [administrations publiques](#). En France, les [administrations publiques locales](#) comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (ODAL).

**Les collectivités locales** regroupent :

- les collectivités territoriales à compétence générale, c'est à dire les communes, les départements et les régions (budgets principaux et [budgets annexes](#)),
- les groupements de communes à fiscalité propre (GFP) (les [communautés de communes](#), les [communautés d'agglomération](#) et les [communautés urbaines](#)), les syndicats intercommunaux (à vocation unique, à vocation multiple, mixtes et à la carte), les services des collectivités territoriales.. L'existence de ces organismes traduit soit l'élargissement à plusieurs communes de l'assiette financière nécessaire aux travaux d'équipement, soit l'exploitation sous tutelle de certains services publics.

Collectivités en 2001	Ressources en M€	Emplois en M€
Communes	70 277	69 869
GFP	14 809	14 227
Départements	34 025	33 430
Régions	11 629	11 364
Autres colloc.	16 697	17 018

*Source* : DGCP 6C

**Les organismes divers d'administration locale** regroupent des unités institutionnelles dont le degré d'indépendance par rapport aux collectivités locales est variable :

- les [services départementaux d'incendie et de secours \(SDIS\)](#)
- les [caisses des écoles](#), les [centres de formation de la fonction publique territoriale \(CFFPT\)](#), les [établissements publics locaux d'enseignement \(EPLÉ\)](#) (non compris les traitements des enseignants versés par l'État)
- l'action culturelle

- les [centres communaux d'action sociale \(CCAS\)](#)
- l'[Établissement public foncier de Lorraine](#), l'[Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France \(IAURIF\)](#), l'[Office de transport de la région Corse \(OTC\)](#), l'[Établissement public d'aménagement de la défense \(EPAD\)](#), le [Syndicat des transports d'Île-de-France \(STIF\)](#), et les [agences d'urbanisme](#)
- l'[Agence des espaces verts de la région Île-de-France \(AEV\)](#), les [Agences de l'eau](#) et l'Établissement
- les [Centres régionaux de la propriété forestière \(CRPF\)](#) et les [Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural \(SAFER\)](#)
- les Chambres consulaires : Agriculture, Métiers, Commerce et industrie.

A partir de la base 2000, les crèches non municipales et garderies d'enfants, qui étaient classées en sociétés non financières en base 95, ont rejoint les autres crèches dans le sous-secteur des administrations locales. A l'inverse, les écoles privées sous contrat sont reclassées au sein des ISBLSM. Les régies sortent également du champ des administrations publiques.

ODAL en 2001	Ressources en M€	Emplois en M€
SDIS	2 549	2 498
CDE, CFFPT, EPLE	9 826	9 830
Culture	1 540	1 424
CCAS	1 982	1 965
EPAD, STIF, IAURIF, etc.	4 079	4 033
Agences de l'eau, etc.	1 710	1 655
CRPF, SAFER	418	421
Chambres consulaires	4 484	4 339

Source : DGCP 6C

Le tableau ci-dessous rassemble les différents concepts :

**De la comptabilité publique...**

**...Au sous-secteur des APUL  
en comptabilité nationale  
S1313**

<p><b>Collectivités territoriales</b></p>	<p>Communes Départements Régions</p>	<p><b>Collectivités locales</b>  (S1313)</p>				
<p><b>Établissements publics locaux</b></p>	<p>Communautés urbaines Communautés de ville Communautés de communes Communautés d'agglomération Districts Syndicat d'agglomération nouvelle</p>	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="1072 555 1490 745"> <p><b>Collectivités locales</b>  (S1313)</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1072 745 1283 936"> <p>Collectivités Locales (S1313)</p> </td> <td data-bbox="1283 745 1490 936"> <p>Sociétés non financières (S11)  <i>pour certaines activités</i></p> </td> </tr> </table>	<p><b>Collectivités locales</b>  (S1313)</p>		<p>Collectivités Locales (S1313)</p>	<p>Sociétés non financières (S11)  <i>pour certaines activités</i></p>
<p><b>Collectivités locales</b>  (S1313)</p>						
<p>Collectivités Locales (S1313)</p>	<p>Sociétés non financières (S11)  <i>pour certaines activités</i></p>					
<p><b>Établissements publics Nationaux</b>  (statuts juridiques divers)</p>	<p>Syndicats à activité unique Syndicat à vocation multiple</p> <p>Associations syndicales de propriétaires</p> <p>CCAS Caisses des écoles Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Services départementaux d'incendie</p> <p>STIF ; OTRC Agences d'urbanisme, Agence foncière et technique d'IDF ; IAURIF Établissements publics d'aménagement du territoire Villes nouvelles Agences de l'eau et EPBS Espaces verts Centres régionaux de la propriété forestière Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et rural Organismes consulaires</p>	<p><b>ISBLSM</b> (S15)</p>				
<p>Établissements publics locaux d'enseignement</p>	<p>EPLE</p>	<p><b>ODAL</b> (S13132)</p>				
<p><b>Secteur associatif</b></p>	<p>Associations culturelles contrôlées par des collectivités locales</p>					

## 4.2 : Les opérations

Les comptes nationaux des APUL comprennent les comptes des opérations courantes et le compte de capital.

« Les comptes des opérations courantes traitent de la production, de la distribution et de la redistribution du revenu ainsi que de son utilisation finale sous forme de consommation finale ; ils permettent en final de déterminer l'épargne, facteur essentiel de l'accumulation. » (SEC1995 p. § 8.04)

« Le compte de production permet d'obtenir un des principaux soldes comptables du Système, la valeur ajoutée, qui est la valeur créée par toute unité engagée dans une activité relevant du champ de la production, et un agrégat essentiel : le produit intérieur brut. » (SEC 1995 p. § 8.11)

« La distribution et l'utilisation du revenu sont analysés en quatre étapes : la distribution primaire, la distribution secondaire, la redistribution en nature et l'utilisation.

- La première étape s'intéresse à la formation des revenus issus directement du processus de production et à leur répartition entre les facteurs de production (travail, capital) et les administrations publiques (via les impôts sur la production et les importations, et les subventions). Elle permet d'obtenir l'excédent d'exploitation (ou revenu mixte dans le cas des ménages), puis le revenu primaire.
- La deuxième étape, appelée distribution secondaire du revenu, retrace la redistribution du revenu au travers de transferts autres que les transferts sociaux en nature. Elle permet d'obtenir le revenu disponible.
- La troisième étape décrit la redistribution du revenu au travers de transferts sociaux en nature. Elle permet d'obtenir le revenu disponible ajusté.
- La quatrième étape montre la manière dont le revenu est consommé et épargné. Elle permet d'obtenir l'épargne. » (SEC 1995 § 8.15)

« Le compte de capital permet de déterminer dans quelle mesure les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers ont été financées par l'épargne et les transferts en capital. Il fait apparaître une capacité de financement, qui est le montant dont dispose une unité ou un secteur pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou secteurs, ou un besoin de financement qui correspond au montant qu'une unité ou un secteur est obligé d'emprunter à d'autres unités ou secteurs. » (SEC 1995 § 8.47)

On ne retient dans les tableaux simplifiés que les flux monétaires réels en supprimant les flux imputés par la comptabilité nationale (comme la production non marchande ou la consommation finale). Seuls deux flux imputés ont été maintenus dans ces tableaux de recettes et dépenses : les cotisations sociales imputées et la production pour emploi final propre. Les flux sont consolidés (élimination des flux internes aux APUL). Enfin, ils ne retracent que les transferts sociaux en nature de biens et services marchands dans les dépenses (les transferts correspondant aux services non marchands sont déjà pris en compte dans les dépenses de fonctionnement).

## 3.304 Compte des administrations publiques locales (S1313)

		2001	2002	2003
	<b>Compte de production</b>			
	Ressources			
P11	Production marchande	19,9	20,9	22,1
P12	Production pour emploi final propre	0,5	0,5	0,5
P13	Autre production non marchande	74,6	80,6	84,6
	Emplois			
P2	Consommations intermédiaires	29,9	33,1	35,0
B1	Valeur ajoutée brute	65,2	68,8	72,2
	<b>Compte d'exploitation</b>			
	Ressources			
B1	Valeur ajoutée brute	65,2	68,8	72,2
	Emplois			
D11	Salaires et traitements bruts	32,4	34,3	36,0
D121	Cotisations soc. effectives à la charge des employeurs	11,0	11,8	12,5
D122	Cotisations soc. imputées à la charge des employeurs	0,4	0,4	0,5
D291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	0,276	0,297	0,331
D292	Impôts divers sur la production	0,863	0,902	1,392
D39	Subventions d'exploitation	-2,6	-2,8	-2,7
B2	Excédent brut d'exploitation	22,9	23,9	24,2
	<b>Compte d'affectation des revenus primaires</b>			
	Ressources			
B2	Excédent brut d'exploitation	22,9	23,9	24,2
D212	Impôts sur les importations autres que TVA	0,2	0,2	0,3
D214	Autres impôts sur les produits	10,2	11,0	12,0
D291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	4,0	4,4	4,7
D292	Impôts divers sur la production	37,2	37,3	38,3
D319 D31	Autres subventions sur les produits	-3,5	-4,7	-5,0
D39	Subventions d'exploitation	-4,9	-5,1	-5,6
D41	Intérêts	0,6	0,5	0,5
D42	Revenus distribués des sociétés	0,6	0,6	0,7
D44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	0,0	0,0	0,0
D45	Revenus des terrains et gisements	0,9	0,9	1,0
	Emplois			
D4	Revenus de la propriété	5,3	4,5	3,9
dont : D41	Intérêts	5,2	4,4	3,9
B5	Solde des revenus primaires	62,9	64,6	67,3
	<b>Compte de distribution secondaire du revenu</b>			
	Ressources			
B5	Solde des revenus primaires	62,9	64,6	67,3
D59	Autres impôts courants	10,2	10,9	11,4
D612	Cotisations sociales imputées	0,4	0,4	0,5
D72	Indemnités d'assurance dommage	0,1	0,1	0,1
D731	Transferts courants entre sous-secteurs des adm. publiques	35,3	40,9	43,3
D733	Transferts de recettes fiscales	12,5	12,7	13,2
D74	Coopération internationale courante	0,3	0,4	0,4
D75	Transferts courants divers	1,8	2,5	3,2
	Emplois			
D51	Impôts sur le revenu	0,0	0,0	0,0
D623	Prestations d'assurance sociale directe d'employeurs	0,4	0,4	0,5
D624	Prestations d'assistance sociale en espèces	1,9	2,0	2,2
D71	Primes nettes d'assurance dommage	0,4	0,4	0,5
D731	Transferts courants entre sous-secteurs des adm. publiques	3,2	3,3	3,4
D74	Coopération internationale courante	0,0	0,0	0,0
D75	Transferts courants divers	10,4	11,5	11,9
dont : D751	Transferts courants aux ISBLSM	8,0	8,0	9,7
D759	Autres transferts courants divers	2,3	3,5	2,1
B6	Revenu disponible brut	107,3	114,7	121,1
	<b>Compte d'utilisation du revenu</b>			
	Ressources			
B6	Revenu disponible brut	107,3	114,7	121,1
	Emplois			
P31	Dépense de consommation finale individuelle	33,1	39,2	43,9
P32	Dépense de consommation finale collective	43,5	44,4	45,4
B8	Epargne	30,7	31,1	31,9

Les comptes nationaux

		<b>Compte de capital</b>			
		<b>Ressources</b>			
B8		Epargne	30,7	31,1	31,9
	D92C	Aides à l'investissement	12,9	13,1	13,6
	D99C	Autres transferts en capital reçus	0,4	0,4	0,4
	D92D	Aides à l'investissement	-8,3	-9,1	-9,8
	D99D	Autres transferts en capital versés	-0,5	-0,5	-0,6
		<b>Emplois</b>			
	P5	Formation brute de capital	31,9	31,5	33,3
	dont : P51	Formation brute de capital fixe	31,6	31,3	33,2
	NPA	Acq. moins cess. d'actifs non fin. non produits	1,3	1,5	1,5
B9A		Capacité (+) ou besoin (-) de financement	2,0	2,0	0,5

		2001	2002	2003	
		<b>Compte de redistribution du revenu en nature</b>			
		<b>Ressources</b>			
B6		Revenu disponible brut	107,3	114,7	121,1
		<b>Emplois</b>			
	D63	Transferts sociaux en nature	33,1	39,2	43,9
	D631	Prestations sociales en nature	7,1	9,4	11,7
		D6311 Remboursements de prestations de sécurité sociale	0,0	0,0	0,0
		D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature	0,0	0,0	0,0
		D6313 Prestations d'assistance sociale en nature	7,1	9,4	11,7
	D632	Transferts de biens et services non marchands individuels	26,0	29,9	32,1
B7		Revenu disponible ajusté	74,2	75,5	77,3
		<b>Compte d'utilisation du revenu disponible ajusté</b>			
		<b>Ressources</b>			
B7		Revenu disponible ajusté	74,2	75,5	77,3
		<b>Emplois</b>			
	P4	Consommation finale effective	43,5	44,4	45,4
B8		Epargne	30,7	31,1	31,9

Milliards d'euros

Source: INSEE, Comptes Nationaux

### 4.3 : Les impôts : le contenu

Les impôts sont des prélèvements sans contrepartie directe liés aux prérogatives d'intervention publique, effectués et reçus par les administrations publiques sur les biens et services produits, utilisés, échangés ou détenus par les secteurs institutionnels résidents et non-résidents ou sur les actifs et les revenus de ceux-ci.

Les comptes nationaux distinguent :

- les [impôts sur la production et les importations \(D.2\)](#) : les impôts sur les produits (D.21) et les impôts sur la production (D.29) ;
- les [impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. \(D.5\)](#) : les impôts sur les revenus (D.51) et les autres impôts courants (D.59) ;
- les [impôts en capital \(D.91\)](#).

La comptabilité nationale française utilise également l'opération « Transferts de recettes fiscales » (D.733) pour traiter les cas des impôts fixés par les administrations publiques locales, mais émis et recouvrés par l'État.

Les principaux **impôts sur les produits (D.21)** au profit des administrations publiques locales sont :

- les droits d'enregistrement : [taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement](#), [taxe communale additionnelle aux droits de mutation](#), [taxe départementale additionnelle aux droits de mutation](#),
- la [taxe sur l'électricité](#) au profit des communes, certains groupements de communes et des départements,
- les redevances de pollution et les redevances de prélèvement au profit des Agences de l'eau,
- la [taxe spéciale de consommation des produits pétroliers](#) et l'[octroi de mer](#), dans les départements d'outre-mer uniquement,
- la [taxe locale d'équipement](#) au profit des communes et de leurs groupements,
- les [impôts sur les spectacles, jeux et divertissements](#).
- Une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers TIPP au profit des départements à partir de 2004 et des régions en 2005.
- TSCA au profit des départements à partir de 2005 et des régions en 2006.

Les principaux **impôts sur la production (D.29)** au profit des administrations publiques locales sont :

- la [taxe professionnelle](#)
- la [taxe foncière sur les propriétés bâties](#)

- la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#) (dans le cas d'une activité marchande)
- la [taxe additionnelle à la taxe professionnelle au profit des Chambres de commerce et d'industrie](#)
- la [taxe sur les cartes grises](#) (dans le cas d'une activité marchande)

Il n'y a pas d'impôts sur le revenu (D.51) au profit des administrations publiques locales.

Les principaux **autres impôts courants (D.59)** au profit des administrations publiques locales sont :

- la [taxe d'habitation](#)
- la [taxe sur les cartes grises](#) (payée par les ménages hors entreprises individuelles)
- la [taxe foncière sur les propriétés non bâties](#) (payée par les ménages hors entreprises individuelles)
- la [taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des Chambres d'agriculture](#)
- la taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage au profit des régions à partir de 2005

Il est important de noter que, dans un nombre très limité de cas, un impôt au sens du Code général des impôts, peut ne pas être considéré comme tel par la comptabilité nationale, mais comme le paiement d'un service. Tel est le cas de la [taxe d'enlèvement des ordures ménagères](#), l'imposition ou la [taxe de balayage](#) par exemple.

#### **4.4 : Les impôts : l'enregistrement**

Les impôts et taxes constituent l'une des ressources essentielles des collectivités locales ; à titre d'exemple, les diverses taxes locales correspondent à plus de 50 % des ressources des communes en 2001.

Les recettes fiscales peuvent être perçues par voie de rôle. Dans ce cas, le directeur des services fiscaux, en tant qu'ordonnateur, émet et signe le rôle qui correspond au titre de recette.

Elles peuvent aussi être perçues sans donner lieu à émission du rôle.

En fonction du type de taxe (émission ou non d'un rôle) le traitement en comptabilité nationale différera en raison notamment des sources utilisées.

##### **4.4.1 : Les impôts perçus par voie de rôle**

Différents impôts :

- les quatre taxes locales principales ([taxe d'habitation](#), [taxe foncière sur le bâti](#), [taxe foncière sur le non bâti](#), [taxe professionnelle](#))
- cotisation de péréquation
- taxe perçue par les organismes consulaires ([chambres de commerce et d'industrie](#), [chambres d'agriculture](#), [chambres des métiers](#))

- [taxe sur les mines](#)
- taxe au profit du B.A.P.S.A. (supprimée en 1999)

La Poste et France Télécom sont assujetties au droit commun à la TP et aux TF depuis le 1er janvier 2002.

Trois sources sont utilisées pour traiter les taxes locales :

- fichiers sources (données transmises par les comptables du Trésor, ou par les ministères de tutelle pour les taxes perçues par les CCI et les CM) dont la limite est de globaliser les taxes.
- L'état 1913, ou résumé général des rôles, établi par la Direction Générale des Impôts ; ce document détaille les différentes taxes en distinguant l'année en cours et les antérieures. Les frais d'assiette et les frais de dégrèvement et d'admission en non valeur sont également précisés. Néanmoins, cet état ne distingue pas les différentes collectivités de manière précise.
- Le guide statistique de la fiscalité directe locale, établi par la Direction Générale des collectivités locales, indique le montant des quatre taxes principales par type de collectivité. Il indique aussi le montant des dégrèvements et des compensations de l'État par taxes (il ne s'agit toutefois que de prévisions).

La confrontation des trois sources utilisées permet d'obtenir des indications plus précises, exploitables en comptabilité nationale.

La première étape consiste à ventiler les taxes, les dégrèvements et les frais d'assiette et les frais de dégrèvement et de non valeur sans distinguer les collectivités. La saisie de l'état 1913 suffit pour les émissions. Mais ce document ne distingue pas de façon précise les frais (par exemple les frais afférents au foncier bâti sont regroupés avec ceux qui concernent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Il est donc nécessaire de re-ventiler les frais. Pour cela, on applique une clé de répartition en fonction du montant de la taxe émise.

Les montants des dégrèvements et admissions en non valeur, indiqués sur le guide statistique de la fiscalité directe locale, sont traités comme les frais et sont donc re ventilés selon le même principe. Il s'agit toutefois de prévisions. Les montants sont donc recadrés par rapport à ceux figurant au CGAF. On obtient le tableau suivant :

**Ventilation des dégrèvements**

exercice 2003

TP et taxes annexes	FDNV	émissions
TP	6 836	23393
CCI	306	1048
CdM	68	231
cot.péréquation	92	315
<b>Total</b>	<b>7 302</b>	<b>24987</b>

TFB et taxes annexes	FDNV	émissions
TEOM	146	3747
TFB	621	15886
<b>Total</b>	<b>767</b>	<b>19633</b>

TFNB et taxes annexes	FDNV	émissions
TFNB	78	898
CA	24	269
<b>Total</b>	<b>102</b>	<b>1167</b>

TH et taxes annexes	FDNV	émissions
TH	2 750	12117
<b>Total</b>	<b>2 750</b>	<b>12117</b>

	dégrèvements	ANV	total
TP	6767	431	<b>7198</b>
TH	2647	85	<b>2732</b>
TF	769	82	<b>851</b>
Autres TL	11	3	<b>14</b>
<b>Total</b>	<b>10194</b>	<b>601</b>	<b>10795</b>

<b>État</b>	<b>10194</b>	<b>727</b>	<b>10921</b>
-------------	--------------	------------	--------------

**répartition en fonction du montant de l'État**

	dégrèvements	ANV	total
TP	6767	520	7287
TH	2647	103	2750
TF	769	100	869
Autres TL	11	4	15
<b>Total</b>	<b>10194</b>	<b>727</b>	<b>10921</b>

**Ventilation des frais d'assiette et des frais de dégrèvement et d'admissions en non valeur**

exercice 2003

Taxes	Émissions brutes	FA	FDNV
T.P.	23393	1068	961
Cotisation péréquation	315	14	13
taxe p/c CCI	1048	48	43
taxe p/c CdM	231	11	9
s/total	24987	1141	1026
T.F.P.B.	15886	702	676
Ordures ménagères	3747	166	160
s/total	19633	868	836
écart		0	0
T.F.P.N.B.	898	39	35
taxe p/c CA...	269	12	10

En comptabilité nationale, le montant des impôts des impôts locaux comprend les frais d'assiette et les frais de dégrèvements et de non valeur, même si dans la pratique, ces frais reviennent à l'État. Par contre, le montant retracé est net des dégrèvements.

Impôts = Émissions - dégrèvements + frais d'assiette + frais de dégrèvement et de non valeur

La deuxième étape consiste à répartir les taxes en fonction des collectivités.

Lorsque la taxe est perçue par les organismes consulaires par exemple, le bénéficiaire est explicite.

Pour le reste, il convient de distinguer les quatre taxes principales (y compris la cotisation de péréquation) et les autres impôts.

Le traitement des quatre taxes, plus complexe, sera explicité après.

Les fichiers sources donnent la codification en comptabilité nationale et le montant des impôts émis comme suit

- redevance des mines - compte 7353 de la M14 et de la M52 : D214 D01

Le montant des frais d'assiette et des frais d'admission en non valeur, calculés au cours de la première étape, sont alors répartis en fonction des montants émis.

**Émissions : taxe principale + TSE**

(hors frais d'assiette et frais de dégrèvement et d'admission en non valeur)

DGVT "autres", transférés directement aux APUL et non pas aux contribuables

	Émissions	-DGVT	+F.A.	+FDNV	Total Cnat
<b>D214</b>					
taxe sur les mines	32	0	1	1	<b>34</b>
<b>D292</b>					
taxe professionnelle	23393	6 836	1 068	961	<b>18 586</b>
cotisation de péréquation	315	92	14	13	<b>250</b>
foncier bâti	15886	621	702	676	<b>16643</b>
foncier non bâti	898	78	39	35	<b>894</b>
taxe p/c CA , CAAA et autres	269	24	12	10	<b>267</b>
taxe p/c C.C.I.	1048	306	48	43	<b>833</b>
taxe p/c C.d.M.	231	68	11	9	<b>183</b>
<b>D59</b>					
taxe d'habitation	12117	2750	535	173	<b>10075</b>
<b>VR N33</b>					
taxe sur les pylônes	143	0	6	0	<b>149</b>
<b>VR N34</b>					
Ordures ménagères	3747	146	166	160	<b>3 927</b>
taxe de balayage	65	0	3	0	<b>68</b>
<b>TOTAL NATIONAL</b>	<b>58144</b>	<b>10921</b>	<b>2 605</b>	<b>2081</b>	<b>51909</b>

**Traitement des quatre taxes**

Le total de ces taxes est donné par l'état 1913 de la Direction Générale des Impôts. Ce montant est impérativement respecté car cette direction est la mieux placée pour connaître le montant des rôles émis par ses services déconcentrés.

Le guide statistique de la Direction Générale des collectivités locales et les fichiers sources donnent la répartition par collectivités.

Après saisie des données, des arbitrages permettent de faire coïncider les renseignements du guide statistique et des fichiers sources.

Les arbitrages sont de deux sortes :

- ils concernent le champ, ainsi il convient de déduire la cotisation de péréquation, la [DCTP](#), les exonérations diverses (sur la taxe d'habitation, les taxes foncières ...), le FNTP. Il est alors possible de comparer les données.

- les montants doivent correspondre, préférence est donnée à la source la plus fiable (en général les fichiers sources).

Lorsque les trois sources sont cohérentes, le traitement en comptabilité nationale est opéré.

### **Recouvrement SECN = émissions - dégrèvements + Frais d'assiette + Frais de dégrèvements de non valeur**

La taxe professionnelle et la cotisation de péréquation sont codifiées en D292 R et donc déduites du D59 R (les impôts directs locaux sont comptabilisés en D59 R dans la synthèse brute).

La taxe d'habitation et les taxes foncières sont codifiées en D59 R.

Les dégrèvements sont codifiés en D733 R.

Les frais de dégrèvements et non valeur, transferts de recettes fiscales, sont déduits du D733 R et codifiés à la rubrique d'impôt concernée (D214 R, D292 R, D59 R).

Les frais d'assiette, sont, en ressources, à la rubrique d'impôt concernée, et en emplois en D731. Les transferts de recettes fiscales : D733 ont fait l'objet d'un développement supra.

#### **4.4.2 : Les impôts perçus sans rôle**

Certaines taxes ne donnent pas lieu à émission de rôle et ne nécessitent donc pas l'intervention de la direction des services fiscaux.

Le montant de ces impôts est directement obtenu à partir des fichiers sources.

Le montant des frais d'assiette, est donné par le secteur État. Il s'agit toutefois du montant total (impôts perçus par voie de rôle et impôts perçus sans rôle).

Il convient donc de déduire le montant des frais d'assiette sur les impôts perçus par voie de rôle au total.

Trois taxes sont concernées :

- la taxe additionnelle sur les droits de mutation,
- le [versement de transport](#),
- la [taxe sur les véhicules à moteur](#).

Les frais d'assiette sont répartis entre les différentes collectivités concernées en fonction du montant des recouvrements.

La taxe additionnelle sur les droits de mutation est codifiée en D214 r N22 et concerne les comptes 751, 752 pour les régions, 7381 pour la M14. Il convient de préciser que, pour les régions, cette taxe est diminuée du montant de la compensation par l'État au titre de la suppression de la part régionale de la taxe additionnelle sur les droits de mutation. En effet, cette dotation est traitée en transferts entre administrations publiques (D731). Elle s'élevait à 5 060 millions en 1999.

## IMPOTS PERCUS SANS RÔLE

2003	Montant recouvré	Frais d'assiette	Total CNAT
<b>D214 N22 (c751, c752 pour les régions) ; (M14 : c7381+c7482)</b>			
<b>taxe additionnelle sur les droits de mutation</b>	<b>6353</b>	<b>88</b>	<b>6441</b>
Petites	338	5	343
Moyennes	204	3	207
Grandes	723	10	733
Ville de Paris	155	2	157
GFP	4	0	4
Départements	4488	62	45503 744
Département de Paris	432	6	438
Régions	9	0	9
Syndicats	1	0	0
<b>D291 (c766-c6587) ; (M14 : c1336+c1346+c734-c7392)</b>			
<b>versement transport</b>	<b>4573</b>	<b>63</b>	<b>4636</b>
Petites	0	0	0
Moyennes	0	0	0
Grandes	15	0	15
GFP	562	8	570
SYND	732	10	742
STIF	2387	33	2420
Services Communaux	877	12	889
<b>D292 c752 pour les départements en M51 et c734 M52, c7592 pour la région corse</b>			
<b>Taxe sur les véhicules à moteur</b>	<b>133</b>	<b>15</b>	<b>158</b>
Départements	123	14	137
Département de Paris	9	1	10
Région	1	0	1

Le versement de transport est codifié en D291 et concerne les comptes 766 et 6587 en moins, pour la M14 les comptes 1336 et 1346

La taxe sur les véhicules à moteur est codifiée en D59, jusqu'en 1999, l'INSEE l'éclate ensuite entre le D59 et le D292 et concerne les comptes 752 (M51) et 734 (M52) pour les départements et 7592 pour la région Corse. A partir de la gestion 2000, il ne reste plus que du D292 dans la mesure où cette taxe a été supprimée pour les ménages.

Les autres taxes et redevances, ne donnant pas lieu à liquidation de frais d'assiette, sont renseignées par les fichiers sources des différentes collectivités. Elles sont directement codifiées en comptabilité nationale au code qui les concerne.

### 4.4.3 : Des impôts locaux aux prélèvements obligatoires

Les impôts directs locaux en comptabilité nationale correspondent aux quatre taxes principales perçues.

Ils comprennent les frais d'assiette et les frais de dégrèvements et d'admissions en non-valeur.

Par contre, les dégrèvements et admissions en non-valeur nets des frais ainsi que les compensations et exonérations de l'État sont traités en transferts de recettes fiscales (D733).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, impôt au sens de la comptabilité publique, est, en comptabilité nationale, une prestation de services.

La suppression de la part salaire de la taxe professionnelle est déduite du montant des compensations car elle est traitée, dans le cadre de la comptabilité nationale, en transferts de l'État (D731).

Les impôts sur la production (D292) englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production. Ils peuvent être dus sur les terrains, la main-d'œuvre occupée... Ils comprennent notamment, les impôts sur la propriété, sur la masse salariale, l'utilisation d'actifs fixes...

La taxe professionnelle et les deux taxes foncières sont codifiées en impôts sur la production.

Les autres impôts courants (D59) comprennent notamment les taxes acquittées par les ménages pour l'utilisation de véhicules, l'obtention de permis divers, ..., les impôts dus sur l'utilisation des terrains ou des bâtiments ...

La taxe d'habitation est classée en autres impôts courants.

Exercice 2003	Comptabilité publique						Comptabilité nationale				(en millions d'euros)
	Impôts locaux (1)	dont dégrèvements et non valeurs	Frais d'assiette (2)	Cotisation de péréq. et autres (3)	compensations (4)	TOTAL (1) + (2) + (3) + (4)	Impôts sur la production D292	Impôts sur le revenu D59	Transferts de recettes fiscales D733	TOTAL IMPOTS SEC95	
Taxe professionnelle	5285	1544	241	386	1745	7657	4199		3072	7271	
Taxe sur le foncier bâti	9445	384	434		299	10178	10300		264	10564	
Taxe sur le foncier non bâti	761	66	33		1	795	758		37	795	
Taxe d'habitation	7992	1814	353		733	9078		6645	2433	9078	
<b>TOTAL</b>	<b>23483</b>	<b>3808</b>	<b>1061</b>	<b>386</b>	<b>2778</b>	<b>27708</b>	<b>15257</b>	<b>6645</b>	<b>5806</b>	<b>27708</b>	

## **5 : Les règles d'utilisation**

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

## **6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

Elles fournissent les principaux agrégats économiques des administrations publiques locales à un niveau national (informations indispensables pour le suivi de l'évolution des politiques locales, études de l'évolution nationale).

Elles sont produites dans un cadre comptable homogène avec les autres pays européens et les autres secteurs de l'économie nationale (comparaison sur des bases homogènes avec les autres pays européens, place occupée par les APUL au sein de l'économie nationale et ses relations notamment avec le budget de l'État).

## 7 : Pour en savoir plus

### Sur la comptabilité nationale

« Le système européen des comptes (SEC 1995) » Eurostat (juin 1996)

Document payant (50 €) disponible sur commande :

<http://europa.eu.int/comm/eurostat/>

sous la rubrique « Publication / Méthodes et nomenclatures », recherche par mot-clé « SEC 1995 »

Tous les documents sont sur le site public Internet de l'INSEE sous la rubrique « Les grands indicateurs », sous-rubrique « Comptes nationaux annuels » / Méthodologie :

► [Lexique](#)

► [Les nomenclatures de la comptabilité nationale française](#)

► Comptes nationaux annuels (Base 2000) (L'Économie française, 01/06/2005) : les comptes nationaux passent en base 2000 [http://www.insee.fr/fr/nom\\_def\\_met/sources/sou-comptes-nationaux-annuels-2000.htm](http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/sources/sou-comptes-nationaux-annuels-2000.htm)

Document disponible sur le site public insee.fr sous la rubrique « Produits et services », sous-rubrique « publications », / Économie et statistique ou Courrier des statistiques :

► [Vingt ans après, la comptabilité nationale s'adapte](#)

Économie et statistique n°318, 1998

Daniel Temam, Cellule Rapport sur les Comptes de la Nation, Insee, 1999 (format PDF 109 Ko)

► [Les comptes des secteurs institutionnels : de la base 80 à la base 95](#)

Économie et statistique n°321-322, 1999

Virginie Madelin, Division Synthèse des Comptes, Insee, 1999 (format PDF 144 Ko)

► [Un manuel pratique de la nouvelle base 95](#)

Courrier des statistiques, Insee (format PDF 186 Ko)

### Sur les administrations publiques

Notes disponibles sur demande à l'Insee :

- n°18 (août 2001) « Corrections systématiques apportées par l'INSEE aux comptes des administrations publiques »

- n°22 (novembre 2001) « Les administrations publiques dans les comptes nationaux »

- n°23 (novembre 2001) « Les opérations de répartition »

- n°24 (novembre 2001) « Le traitement des impôts »

# ***Les comptes nationaux régionalisés***

# 1 : Introduction

## 1.1 : Présentation

Le Bureau 6 C « Comptabilité nationale des administrations publiques » de la Direction générale de la Comptabilité publique et le Département de l'Action régionale de l'INSEE élaborent les comptes nationaux régionalisés des administrations publiques locales.

Ils sont constitués pour les vingt et une régions métropolitaines et l'ensemble agrégé des quatre départements d'outre-mer.

Comme pour les comptes nationaux, ils font l'objet d'une présentation détaillée (« les comptes ») et d'une présentation simplifiée (« le tableau des dépenses et des recettes »).

## Île-de-France (en millions d'€)

I : COMPTE DE PRODUCTION		Colloc.	ODAL	APUL
P.11.BM	Production marchande des branches marchandes	608	78	686
P.11.BNM	Production marchande des branches non marchandes	2 464	964	3 428
P.12	Production pour usage final propre	64	21	85
P.13	Autre production non marchande	13 999	3 270	17 269
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>17 135</b>	<b>4 333</b>	<b>21 468</b>
P.2	Consommations intermédiaires	5 459	1 615	7 074
B.1	Valeur ajoutée brute	11 676	2 718	14 394
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>17 135</b>	<b>4 333</b>	<b>21 468</b>
p. m. paiements partiels		502	136	638

II.1.1 : COMPTE D'EXPLOITATION		Colloc.	ODAL	APUL
B.1	Valeur ajoutée brute	11 676	2 718	14 394
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>11 676</b>	<b>2 718</b>	<b>14 394</b>
D.11	Salaires et traitements bruts	6 652	1 819	8 471
D.121	Cotisations sociales effectives des employeurs	2 195	504	2 699
D.122	Cotisations sociales imputées	136	14	150
D.291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	78	41	119
D.292	Impôts divers liés à la production	90	232	322
D.399	Autres subventions d'exploitation	-286	-170	-456
B.2	Excédent brut d'exploitation	2 811	278	3 089
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>11 676</b>	<b>2 718</b>	<b>14 394</b>

II.1.2 : COMPTE D'AFFECTATION DES REVENUS PRIMAIRES		Colloc.	ODAL	APUL
B.2	Excédent brut d'exploitation	2 811	278	3 089
D.212	Impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de TVA	0	0	0
D.214	Autres impôts sur les produits	2 471	420	2 891
D.291	Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre	30	2 420	2 450
D.292	Impôts divers liés à la production	6 973	240	7 213
D.31	Subventions sur les produits	-252	-3 332	-3 584
D.392	Bonifications d'intérêts	0	0	0
D.393	Prise en charge d'autres coûts	0	0	0
D.399	Autres subventions d'exploitation	-587	-92	-679
D.41	Intérêts effectifs	111	51	162
D.42	Revenus distribués des sociétés	301	0	301
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	4	2	6
D.45	Revenus de terrains et gisements	203	1	204
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>12 065</b>	<b>-12</b>	<b>12 053</b>
D.41	Intérêts effectifs	638	22	660
D.45	Revenus de terrains et gisements	6	2	8
B.5	Solde du revenu primaire	11 421	-36	11 385
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>12 065</b>	<b>-12</b>	<b>12 053</b>

II.2 : COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU		Colloc.	ODAL	APUL
B.5	Solde du revenu primaire	11 421	-36	11 385
D.5	Impôts sur le revenu et le patrimoine	2 640	12	2 652
D.612	Cotisations sociales imputées	136	14	150
D.72	Indemnités d'assurance d'assurance-dommage	19	5	24
D.731	Transferts courants entre sous-secteurs des APU	7 298	1 548	8 846
D.732	Transferts courants internes aux sous-secteurs des APU	9	2 473	2 482
D.733	Transferts de recettes fiscales	2 366	60	2 426
D.74	Coopération internationale courante	31	8	39
D.754	Amendes et pénalités	103	55	158
D.759	Autres transferts courants divers	334	68	402
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>24 357</b>	<b>4 207</b>	<b>26 082</b>

II.2 : COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU		Colloc.	ODAL	APUL
D.51	Impôts sur le revenu	0	1	1
D.623	Prestations d'assurance sociale directe d'employeurs	136	14	150
D.624	Prestations d'assistance sociale en espèces	328	84	412
D.71	Primes nettes d'assurance-dommage	55	7	62
D.731	Transferts courants entre sous-secteurs des APU	614	64	678
D.732	Transferts courants internes aux sous-secteurs des APU	2 473	9	
D.74	Coopération internationale courante	0	0	0
D.751	Transferts courants aux administrations privées	1 871	11	1 882
D.759	Autres transferts courants divers	361	167	528
B.6	Revenu disponible brut	18 519	3 850	22 369
	TOTAL DES EMPLOIS	24 357	4 207	26 082

II.3 : COMPTE DE REDISTRIBUTION DU REVENU EN NATURE		Colloc.	ODAL	APUL
B.6	Revenu disponible brut	18 519	3 850	22 369
	TOTAL DES RESSOURCES	18 519	3 850	22 369
D.6313 A	Prestations sociales en nature en produits marchands	916	0	916
D.6313 B	Prestations sociales en nature en produits non marchands	986	345	1 331
D.632	Transferts de biens et services non marchands individuels	5 715	1 793	7 508
D.7	Revenu Disponible Ajusté	10 902	1 712	12 614
	TOTAL DES EMPLOIS	18 519	3 850	22 369

II.4.1 : COMPTE D'UTILISATION DU REVENU DISPONIBLE		Colloc.	ODAL	APUL
B.6	Revenu disponible brut	18 519	3 850	22 369
	TOTAL DES RESSOURCES	18 519	3 850	22 369
P.31	Consommation finale individuelle	7 617	2 138	9 755
P.32	Consommation finale collective	6 796	996	7 792
B.8	Epargne brute	4 106	716	4 822
	TOTAL DES EMPLOIS	18 519	3 850	22 369

II.4.2 : COMPTE D'UTILISATION DU REVENU DISPONIBLE AJUSTE		Colloc.	ODAL	APUL
D.7	Revenu Disponible Ajusté	10 902	1 712	12 614
	TOTAL DES RESSOURCES	10 902	1 712	12 614
P.32	Consommation finale collective	6 796	996	7 792
B.8	Epargne brute	4 106	716	4 822
	TOTAL DES EMPLOIS	10 902	1 712	12 614

III.1 : COMPTE DE CAPITAL		Colloc.	ODAL	APUL
B.8	Epargne brute	4 106	716	4 822
D.92	Aides à l'investissement à recevoir	1 045	198	1 092
D.92	Aides à l'investissement à verser	952	249	1 050
D.993	Participations des employeurs à l'effort de construction C	0	1	1
D.993	Participations des employeurs à l'effort de construction D	0	0	0
D.999	Autres transferts en capital n. d. a. à recevoir	70	-5	65
D.999	Autres transferts en capital n. d. a. à verser	0	31	31
	TOTAL DES RESSOURCES	4 269	630	4 899
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels	4 035	152	4 187
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels	123	49	172
P.52	Variation de stock	16	0	16
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	0	0	0
NP.1	Acquisitions nettes d'actifs corporels non produits	419	-140	279
	Capacité de financement	-324	569	245
	TOTAL DES EMPLOIS	4 269	630	4 899

Résultats 2003	Collectivités locales			ODAL (*)			APUL(**)		
	M€	%	€/ hab.	M€	%	€/ hab.	M€	%	€/ hab.
<b>DEPENSES</b>	<b>28 392</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 568</b>	<b>8 371</b>	<b>100,0%</b>	<b>757</b>	<b>34 130</b>	<b>100,0%</b>	<b>3 087</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>14 616</b>	<b>51,5%</b>	<b>1 322</b>	<b>4 228</b>	<b>50,5%</b>	<b>382</b>	<b>18 844</b>	<b>55,2%</b>	<b>1 704</b>
P.2 Consommations intermédiaires	5 459	19,2%		1 615	19,3%		7 074	20,7%	
D.1 Rémunération des salariés	8 983	31,6%		2 337	27,9%		11 320	33,2%	
D.29 Impôts sur la production	168	0,6%		273	3,3%		441	1,3%	
p.D.4 Revenus de la propriété autres que les intérêts	6	0,0%		2	0,0%		8	0,0%	
D.5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0	0,0%		1	0,0%		1	0,0%	
<b>Intérêts (D.41)</b>	<b>638</b>	<b>2,2%</b>	<b>58</b>	<b>22</b>	<b>0,3%</b>	<b>2</b>	<b>660</b>	<b>1,9%</b>	<b>60</b>
<b>Prestations et autres transferts</b>	<b>8 545</b>	<b>30,1%</b>	<b>773</b>	<b>4 060</b>	<b>48,5%</b>	<b>367</b>	<b>9 972</b>	<b>29,2%</b>	<b>902</b>
D.624 Prestations d'assistance sociale en espèces	464	1,6%		98	1,2%		562	1,6%	
p.D.631 Prestations sociales en nature en produits marchands	916	3,2%		0	0,0%		916	2,7%	
D.3 Subventions	839	3,0%		3 424	40,9%		4 263	12,5%	
D.7 Autres transferts courants	5 374	18,9%		258	3,1%		3 150	9,2%	
D.9 Transferts en capital	952	3,4%		280	3,3%		1 081	3,2%	
<b>Acquisitions nettes d'actifs non financiers</b>	<b>4 593</b>	<b>16,2%</b>	<b>415</b>	<b>61</b>	<b>0,7%</b>	<b>6</b>	<b>4 654</b>	<b>13,6%</b>	<b>421</b>
P.51 Formation brute de capital fixe	4 158	14,6%		201	2,4%		4 359	12,8%	
P52/3NF Autres acquisitions nettes d'actifs non financiers	435	1,5%		-140	-1,7%		295	0,9%	
<b>RECETTES</b>	<b>28 068</b>	<b>99,5%</b>	<b>2 539</b>	<b>8 940</b>	<b>99,8%</b>	<b>809</b>	<b>34 375</b>	<b>99,6%</b>	<b>3 109</b>
<b>Recettes de production</b>	<b>3 924</b>	<b>14,0%</b>	<b>355</b>	<b>1 369</b>	<b>15,3%</b>	<b>124</b>	<b>5 293</b>	<b>15,4%</b>	<b>479</b>
P.11/12 Production marchande et pour emploi final propre	3 136	11,2%		1 063	11,9%		4 199	12,2%	
p.P.13 Paiements partiels des ménages	502	1,8%		136	1,5%		638	1,9%	
D.39 Subventions d'exploitation	286	1,0%		170	1,9%		456	1,3%	
<b>Revenus de la propriété</b>	<b>619</b>	<b>2,2%</b>	<b>56</b>	<b>54</b>	<b>0,6%</b>	<b>5</b>	<b>673</b>	<b>2,0%</b>	<b>61</b>
D.41 Intérêts	111	0,4%		51	0,6%		162	0,5%	
p.D.4 Revenus de la propriété autres que les intérêts	508	1,8%		3	0,0%		511	1,5%	
<b>Impôts et transferts de recettes fiscales</b>	<b>14 616</b>	<b>51,6%</b>	<b>1 322</b>	<b>3 166</b>	<b>35,3%</b>	<b>286</b>	<b>17 782</b>	<b>51,3%</b>	<b>1 608</b>
D.2 Impôts sur la production et les importations	9 474	33,8%		3 080	34,5%		12 554	36,5%	
D.5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	2 640	9,4%		12	0,1%		2 652	7,7%	
D.733 Transferts de recettes fiscales	2 366	8,4%		60	0,7%		2 426	7,1%	
D.612 Cotisations sociales	136	0,5%		14	0,2%		150	0,4%	
<b>Autres transferts (hors transferts de recettes fiscales)</b>	<b>8 909</b>	<b>31,7%</b>	<b>806</b>	<b>4 351</b>	<b>48,7%</b>	<b>394</b>	<b>10 627</b>	<b>30,9%</b>	<b>961</b>
p.D.7 Autres transferts courants (hors de recettes fiscales)	7 794	27,8%		4 157	46,5%		9 469	27,5%	
D.9 Transferts en capital	1 115	4,0%		194	2,2%		1 158	3,4%	
<b>CAPACITE DE FINANCEMENT</b>	<b>-324</b>		<b>-29</b>	<b>569</b>		<b>52</b>	<b>245</b>		<b>22</b>

(\*) organismes divers d'administrations locales

(\*\*) administrations publiques locales

## 1.2 : Diffusion

Les comptes simplifiés régionalisés des administrations publiques locales, distinguant les collectivités locales d'une part et les organismes divers d'administration locale d'autre part sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE :

<http://www.insee.fr/>

sous la rubrique « La France en faits et chiffres » / « Économie » / « Chiffres clés »

Les comptes détaillés sont disponibles sur demande à l'INSEE.

## 1.3 : Historique

- En « base 2000 », sont disponibles :

les années 2002 et 2003

- Dans le cadre de la « base 1995 » du Système français de comptabilité nationale

les années 1999 et 2000 et 2001 sont disponibles en base 95. *Insee première* n°871 « Les comptes régionalisés des administrations publiques locales en 1999 » (novembre 2002)

- En « base 1980 », ont été publiés :

Les années 1990 à 1993  
INSEE Résultats n°637 Économie générale n°175 Janvier 1999

*Insee première* n°421 « Les comptes régionaux des administrations publiques locales en 1991 » (janvier 1996)

Les années 1983 à 1989  
INSEE Résultats n°277-278 Économie générale n°77-78 Novembre 1993

*Insee première* n°285 « Les comptes de la décentralisation » (novembre 1993)

- En « base 1971 », ont été publiés :

L'année 1982  
Les collections de l'INSEE n°575 série R (régions) n°67 (Février 1988)

Les années 1962 à 1981  
Archives et documents de l'INSEE n°179 (Septembre 1986)

- En « base 1962 », ont été publiées les années 1962 à 1972 dans Les collections de l'INSEE série R (régions ) n°10, 18 et 22.

NB : les « base 1962 » et « base 1971 » comprenaient un compte financier régionalisé qui n'est plus élaboré.

## 2 : Cadre général

Les comptes régionalisés des administrations publiques locales constituent le troisième volet des travaux de régionalisation des comptes nationaux. Les deux premiers sont les valeurs ajoutées par branche d'activité et les revenus disponibles des ménages dont les résultats doivent être régulièrement transmis aux autorités européennes selon le règlement (CE) n°2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (*Journal officiel n°L310 du 30/11/96 pages 0001-0469*).

Les comptes des administrations publiques locales ne font pas partie des informations qui doivent être obligatoirement fournies. Ils s'inscrivent cependant dans un plus vaste projet qui vise à régionaliser l'ensemble des comptes des administrations publiques, à savoir, outre les administrations publiques locales, l'administration publique centrale et les administrations de sécurité sociale. C'est en effet à cette seule condition que pourront être rigoureusement menées des comparaisons entre les régions des états membres en faisant en quelque sorte abstraction des organisations nationales politiques et administratives.

## 3 : Les circuits de collecte et les traitements

### 3.1 : La collecte et les premiers traitements

Le Département de l'Action régionale (DAR) de l'INSEE reçoit du Bureau des Comptes nationaux des administrations publiques (6C) de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP) les comptes des administrations publiques locales élaborés selon les concepts de la comptabilité nationale, par région et par sous-secteur. Seuls, quelques sous-secteurs ne sont pas régionalisés à ce stade. Il est donc nécessaire d'adopter des conventions de répartition. Sont concernés les ODAL suivants :

- **l'action culturelle**

A été utilisée une enquête réalisée par le Département des études et de la prospective (DEP) du Ministère de la culture et de la communication (Source [13]) (étude disponible sur le site Internet du Ministère [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)).

L'enquête est réalisée tous les 3 ans depuis 1981. Elle retrace les dépenses réelles des collectivités territoriales de métropole à travers leurs comptes administratifs et en permet une description fine sous l'angle de : leur nature économique, leur bénéficiaire, leur domaine d'intervention et la fonction culturelle qu'elles assurent.

L'enquête est exhaustive pour : les régions et la collectivité territoriale de Corse, les départements de métropole et les communes de plus de 80 000 habitants y compris Paris ; elle est réalisée par sondage pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 80 000 et porte sur un échantillon de 103 communes (soit près de 1/6).

L'enquête ne prend pas en compte les communes de moins de 10 000 habitants (environ 20 % des dépenses des communes observées par l'enquête).

Enfin, l'enquête ne prend pas en compte les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Pour les besoins des comptes régionaux, le DEP a réalisé une ventilation régionale des subventions versées par les régions, les départements et les communes de plus de 80 000 habitants aux associations (loi 1901) et aux organismes de délégation (comités des fêtes ou de jumelage, associations d'animation culturelle, offices culturels, régies et concessions). Contrairement à la publication, les résultats comprennent les départements d'outre-mer.

Malgré l'absence des petites communes, c'est cette ventilation des subventions qui a été appliquée à l'ensemble des opérations de comptabilité nationale.

- **les [Agences de l'eau](#)**

Il existe 6 comités de bassin en métropole :

1. Artois-Picardie (siège : Lille)

2. Rhin-Meuse (siège : Metz)
3. Seine-Normandie (siège : Paris)
4. Loire-Bretagne (siège : Orléans)
5. Adour-Garonne (siège : Toulouse)
6. Rhône-Méditerranée (siège : Lyon) (la Corse en est détachée en 2002).

Il n'existe pas d'agence de l'eau dans les DOM mais des Offices de l'eau rattachés aux départements (article L213-13 du Code de l'Environnement).

La difficulté réside dans la répartition des comptes de ces 6 bassins dans les 22 régions administratives métropolitaines. Le principe retenu est le suivant :

1/ répartir chaque comité de bassin entre les différentes régions administratives en fonction de la population sans doubles-comptes du recensement 1999 ;

2/ appliquer les % obtenus à chacun des comptes des 6 bassins traités séparément, avant de procéder à une sommation finale sur les 22 régions administratives métropolitaines.

La liste des départements, arrondissements et cantons qui constituent la circonscription de chacun des comités de bassin est définie en annexe à l'arrêté du 14 septembre 1966. Les mises à jour des cantons depuis cette date ont été traitées au cas par cas.

L'information comptable de chaque agence est reprise des documents budgétaires annexés aux projets de lois de finances (« les jaunes »).

- -les **Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER)**

Le problème est similaire à celui des Agences de l'eau. Il n'y a pas toujours correspondance entre la circonscription d'une SAFER et une région administrative. Le lien est cependant plus simple à établir car seuls quelques départements « entiers » sont concernés.

L'éclatement entre plusieurs régions administratives a été réalisé sur la base de la population sans doubles-comptes du recensement 1999.

- **Les Chambres des Métiers**

Le fichier du recensement des éléments d'imposition (REI) de la Direction générale des impôts (DGI) retrace par commune, et donc par région, le montant de la [taxe pour frais de Chambres de métier](#). Cette taxe est prévue à l'article 1601 du Code général des impôts (CGI). C'est une taxe additionnelle à la taxe professionnelle. Elle se compose de 4 éléments :

- un droit fixe
- une majoration du droit fixe destinée à financer des actions de promotion et de communication
- un droit additionnel
- une contribution en vue de financer des actions de formation continue (FCA)

C'est la répartition régionale des produits votés de cette taxe qui est utilisée pour répartir le compte national.

- **Les crèches**

A partir de la base 2000, les crèches associatives et garderies entrent dans le champ des administrations locales. Les comptes fournis par la DGCP ne sont pas régionalisés. Ont été utilisées les informations des déclarations annuelles de données sociales (DADS) exploitées par l'Insee.

### **3.2 : Les autres traitements**

(cf. [comptes nationaux § 3.2](#))

Par ailleurs, le DAR reçoit l'ensemble des compléments d'ordre conceptuel effectués par le Département des Comptes nationaux qui sont appliqués, au plan national, aux comptes transmis par la DGCP. En effet, la seule source comptable ne permet pas toujours d'obtenir des évaluations conformes aux concepts de la comptabilité nationale. Il est parfois nécessaire d'utiliser d'autres sources d'information, enquêtes ou études ad hoc.

Touts ces corrections conceptuelles sont conventionnellement ventilées par région.

Le DAR régionalise ces modifications selon des clés de répartition et les applique aux comptes transmis par la DGCP. La somme des comptes des 22 régions métropolitaines et des quatre régions d'outre-mer confondues est donc strictement égale au total national publié.

Il est important de signaler également que toute correction d'un compte dans une région trouve sa contrepartie dans un compte de la même région afin de préserver le montant initial du besoin ou de la capacité de financement.

#### ***Consolidation des opérations internes aux sous-secteurs***

Par convention, il est considéré que les mouvements internes aux sous-secteurs s'annulent au sein de chaque région.

## 4 : Le champ et les concepts

Les comptes régionalisés des administrations publiques locales suivent le cadre conceptuel du Système européen des comptes (SEC 1995).

### 4.1 : Le secteur

Le secteur est strictement identique à celui des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.1](#)).

Seuls peuvent être mentionnés les points particuliers suivants en lien avec la régionalisation des comptes :

- les communes d'un groupement de communes peuvent ne pas appartenir au même département, voire à la même région ; par convention, les comptes sont entièrement affectés à la région du siège social du groupement
- [SDIS](#) :
  - la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) est composée de militaires rémunérés par le Ministère de la Défense ; ce service n'appartient pas au sous-secteur des APUL.
  - Le bataillon des marins-pompiers de Marseille est également composé de militaire, mais payés par la Ville de Marseille ; ce service est inclus dans les comptes de la commune.
- [Caisses des écoles](#) : la loi de 1882 ne s'applique pas en Alsace et en Moselle.
- [Établissement public foncier de Normandie \(ancien Basse-Seine\)](#) : couvre des cantons du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, et concerne donc les deux régions normandes.

### 4.2 : Les opérations

Les opérations sont strictement identiques à celles des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.2](#))

### 4.3 : Les impôts : le contenu

Le contenu des impôts est strictement identique à celui des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.3](#))

### 4.4 : Les impôts : l'enregistrement

L'enregistrement des impôts est strictement identique à celui des comptes nationaux (cf. [comptes nationaux § 4.4](#))

## **5 : Les règles d'utilisation**

Il n'existe aucune restriction à l'usage des chiffres publiés sous la seule réserve d'en mentionner la source.

## **6 : Les questions auxquelles ces statistiques peuvent répondre**

A l'instar des comptes nationaux au plan national, les comptes régionalisés des administrations publiques locales constituent pour chaque région une intégration des informations dans des cadres uniques et cohérents, donc une mise en forme homogène de sources de conception, de champ et d'origines divers. La fonction d'arbitrage consiste à une mise en cohérence des niveaux d'évaluation des différentes sources. Les comptes sont consolidés entre tous les organismes publics intervenant dans la région. Les « financements croisés » se compensent et n'apparaissent plus.

Ils permettent de comparer les régions françaises entre elles sur la base de quelques variables significatives : impôts et transferts reçus, frais de gestion courante, transferts versés et investissements.

A terme, l'estimation des comptes des autres administrations publiques devrait permettre les comparaisons entre les régions européennes sur quelques variables.

Mesurer le poids des financements publics nationaux comparés aux financements européens (EUROSTAT)

Mesurer l'effet sur la redistribution des ressources des actions de l'État dans le cadre de l'aménagement du territoire (DIACT).

## 7 : Pour en savoir plus

### **Sur les comptes régionalisés des administrations publiques locales**

- Note de la Base 95 des comptes nationaux (disponible sur demande à l'INSEE) :
- *Insee première* n°32 (février 2003) « Les comptes nationaux régionalisés des administrations publiques locales »

# ***Lexique***

### **Administrations publiques (APU) - SEC95 -**

« Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands (voir 3.26) dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales. » (SEC 1995 § 2.68)

### **Administrations publiques locales (APUL) - SEC95 -**

« Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales. Font partie du sous-secteur S.1313 les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par les administrations locales et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de celles-ci. » (SEC 1995 § 2.73)

### **Agences de l'eau**

Les agences de l'eau sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont administrées par un conseil d'administration qui comprend des représentants des collectivités territoriales, de l'État et des usagers de l'eau. Elles sont chargées de la préservation et de l'amélioration de la ressource en eau, de la lutte contre la pollution et de la connaissance des milieux. Elles établissent et perçoivent des redevances pour les prélèvements d'eau et pour la détérioration de la qualité des milieux. Elles attribuent des subventions ou des avances remboursables.

### **Agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV)**

L'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France a été créée par un décret du 2 octobre 1976 sous forme d'un établissement public régional à caractère administratif en vertu de la loi qui instituait la Région. Elle agit au nom et pour le compte du Conseil Régional d'Île-de-France : elle propose et met en œuvre la politique du Conseil Régional en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Ses missions consistent à protéger, aménager et enrichir les espaces naturels de la région d'Île-de-France.

### **Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)**

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé par un décret du 14 avril 1962 et régi par le décret du 25 avril 2002 (n° 2002-623 JO du 28 avril 2002 page 7735). Il procède dans la Région parisienne à la réalisation d'opérations d'urbanisme de toute nature ou à l'installation de services privés ou d'intérêt général.

## Agences d'urbanisme

Nées de la loi d'orientation foncière de 1967, les agences ont été initialement « chargées des études d'urbanisme et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols ». Elles se sont vues récemment confirmées par le législateur leur rôle d'outils d'harmonisation des politiques publiques sur le territoire des aires urbaines : loi d'orientation sur l'aménagement et de développement durable du territoire (1999) et loi « solidarité et renouvellement urbain » (2000).

Elles sont fondées à l'initiative de l'État et des collectivités locales de l'aire urbaine.

## Associations foncières de remembrement (AFR)

Cf. les articles L133-1 à L133-6 du Code rural

## Associations syndicales autorisées (ASA)

Cf. la loi relative aux associations syndicales du 21 juin 1865 modifiée.

## Base brute d'imposition

Base avant tout abattement, réduction et exonération d'origine législative ou à l'initiative des collectivités locales. Par exemple, pour la taxe professionnelle : Bases brutes d'imposition = Valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière + Valeur locative brute des matériels et outillages + Part taxable des recettes.

## Base nette d'imposition

Base après abattements, réductions et exonérations d'origine législative ou à l'initiative des collectivités locales. Par exemple, pour la taxe professionnelle : Bases nettes d'imposition = bases brutes - Abattement dégressif - Réduction de base pour création d'établissement - Réduction artisans et coopératives agricoles - Écrêtement par rapport à la patente - Application de la base minimum - Bases exonérées - Application de la réduction des bases de 16 % - Exonérations et réductions diverses.

## Budget annexe

Les budgets annexes sont distincts du budget principal proprement dit, mais votés par l'assemblée délibérante. Ils doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc.). Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

## Caisse des écoles

Les caisses des écoles publiques sont régies par la loi du 28 mars 1882. Leur création dans chaque commune est une obligation. Il s'agit d'un établissement public, annexé aux écoles publiques, qui a pour but d'encourager et de faciliter la fréquentation scolaire et surtout de s'occuper d'œuvres péri et post-scolaires.

Elles perçoivent les produits résultant de l'exploitation des services gérés et reçoivent, en outre, des subventions des collectivités. Leurs charges sont constituées principalement par les achats de denrées et de fournitures, et par les frais de personnel nécessaires au fonctionnement des services.

### **Centre communal d'action sociale (CCAS)**

Le CCAS trouve son origine dans les bureaux de bienfaisance, créés sous la Révolution et les bureaux d'assistance rendus obligatoires dans chaque commune par la loi du 15 juillet 1883. Les Bureaux d'aide sociale (BAS) créés par le décret du 29 novembre 1953 ont regroupé, les bureaux de bienfaisance qui avaient en charge l'aide sociale facultative et les bureaux d'assistance qui avaient en charge l'aide sociale obligatoire. C'est en 1978 que le bureau d'aide sociale prend le nom de centre communal d'action sociale (CCAS), nom qui sera consacré par la loi du 6 janvier 1986. Le décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000, précise ses missions et son organisation. Ils sont chargés de renforcer l'aide sociale au plan local. Le principe est que chaque commune doit constituer un CCAS. Toutefois, un groupement de communes constitué en établissement public intercommunal peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Outre les subventions accordées par les communes qui assurent la part la plus importante de leurs ressources, les CCAS bénéficient d'une partie du produit des concessions dans les cimetières, du produit de la taxe sur les spectacles, de revenu du patrimoine et du produit des quêtes publiques.

Les charges des CCAS sont constituées par des allocations et secours versés aux personnes nécessiteuses, ainsi que des aides ménagères et des soins à domicile.

### **Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT)**

Les CGFPT sont des établissements publics administratifs créés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, dirigés par un conseil d'administration composé de représentants élus des collectivités locales. Ils remplissent des missions relatives à la gestion des personnels. Notamment, ils organisent certains concours et examens de la fonction publique territoriale et ils disposent de services ouverts au grand public en matière d'emploi.

### **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

Établissement public créé par la loi, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est doté d'instances politiques nationales et régionales composées à égalité de représentants des collectivités employeurs et de représentants de leurs personnels. Ces instances déterminent les priorités nationales et régionales en matière de formation, d'emploi et de carrière, ainsi que leur mode de réalisation, en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités.

### **Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF)**

Les 18 CRPF sont des établissements publics qui ont reçu mission d'orienter et de développer la gestion forestière des forêts privées.

### **Coefficient d'intégration fiscale (CIF)**

C'est un indicateur qui permet de mesurer l'intégration d'un groupement de communes à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de bases et dans leur dotation de péréquation.

### **Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF)**

C'est un indicateur général de pression fiscale, égal au rapport entre le produit fiscal effectif encaissé par la commune et le potentiel fiscal.

### **Communauté d'agglomération (CA)**

C'est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département.

Elle exerce des compétences obligatoires en matière :

- de développement économique
- d'aménagement de l'espace communautaire
- d'équilibre social de l'habitat
- de politique de la ville dans la communauté

Elle exerce des compétences optionnelles.

Les recettes de la communauté comprennent le produit de la taxe professionnelle unique.

### **Communauté de communes (CC)**

C'est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle exerce des compétences obligatoires en matière :

- d'aménagement de l'espace
- d'actions de développement économique

Elle exerce des compétences optionnelles.

### **Communauté urbaine (CU)**

C'est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants.

Elle exerce des compétences obligatoires en matière :

- de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire
- d'aménagement de l'espace communautaire
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- de politique de la ville dans la communauté
- de gestion des services d'intérêt collectif
- de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

Elle n'exerce pas de compétences optionnelles.

Les recettes de la communauté comprennent le produit de la taxe professionnelle unique.

### **Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**

La DCTP est constituée d'un ensemble de compensations qui résultent d'une série de mesures prises successivement en loi de finances et qui ont entraîné une perte de recettes de taxe professionnelle pour les collectivités locales. La DCTP comprend les allocations compensatrices correspond aux trois mesures suivantes :

- plafonnement du taux communal de TP de 1983 à deux fois la moyenne nationale
- réduction de la fraction imposable des salaires ramenée de 20% à 18%
- abattement général de 16% des bases de taxe professionnelle à compter de 1987.

### **Droit de consommation sur les rhums (DOM)**

Cf. l'article 403 du Code général des impôts

### **Droit de consommation sur les tabacs (Corse)**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 26 M€ au profit de la collectivité territoriale de Corse et à 9 M€ au profit des départements.

### **Droit de licence des débits de boissons**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2001, le produit de cet impôt s'est élevé à 23 M€.

### **Droits de timbre sur les permis de chasser**

Supprimés (alinéas de l'article L.423-14 du Code de l'environnement) par l'article 96 de la loi de finances pour 2002 n°2001-1275 du 28 décembre 2001 (JO du 29 décembre 2001 page 21074)

### **Engagement**

« L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge » (article 29 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

### **Entente départementale**

Cf. les articles L5411-1 et L5411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

### **Établissement public d'aménagement de La Défense (EPAD)**

Cet établissement public à caractère industriel et commercial, créé par un décret du 9 septembre 1958, est chargé de procéder à toutes les opérations de nature à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la région dite de « La Défense » et notamment l'acquisition et la cession d'immeubles.

### **Établissement public d'aménagement des villes nouvelles (EPAVN)**

L'établissement public d'aménagement est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est doté de la personnalité morale et financière. Ils ont été créés par décret en Conseil d'État pour planifier, aménager et commercialiser les terrains de chaque ville nouvelle. Petit à petit, ces établissements publics disparaissent.

### **Établissement public foncier de Normandie (ancien Basse-Seine)**

C'est un établissement public d'aménagement à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par le décret n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 (JO n° 256 du 4 novembre 2000 page 17514). Il est habilité à procéder en particulier, à toutes les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, et notamment la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Il perçoit une [taxe spéciale d'équipement \(TSE\)](#)

### **Établissement public local d'enseignement (EPLÉ)**

La loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics, l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ) qui, aux termes de l'article L.421-1 du Code de l'Éducation, comprend les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

## Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de cet impôt s'est élevé à 160 M€

## Impôts en capital (D.91) - SEC95 -

« Les impôts en capital (D.91) sont des impôts qui frappent de façon irrégulière et peu fréquente la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par les unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, donations entre vifs ou autres transferts.

## Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., (D.5) - SEC95 -

« Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., (D.5) comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés périodiquement par les administrations publiques et par le reste du monde sur le revenu et le patrimoine des unités institutionnelles, ainsi que certains impôts périodiques qui ne sont basés ni sur le revenu, ni sur le patrimoine. » (SEC 1995 § 4.77)

## Impôts sur la production et les importations (D.2) - SEC95 -

« Les impôts sur la production et les importations (D.2) sont des versements obligatoires sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés par les administrations publiques ou par les institutions de l'Union européenne et qui frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production ; ces impôts sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation. » (SEC 1995 § 4.14)

## Impôts sur les spectacles, jeux et divertissements

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cet impôt s'est élevé à 29 M€

## Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Île-de-France (IAURIF)

Créé en 1960 à l'initiative de l'État en vue de l'élaboration du premier schéma directeur de la région parisienne, l'IAURIF a été rattaché au Conseil régional d'Île-de-France en 1983 dans le cadre de la décentralisation. L'une de ses missions est d'élaborer les projets, tant globaux que territoriaux, destinés à orienter l'aménagement et le développement de l'Île-de-France.

### Liquidation

« La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense »

(article 30 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

### Octroi de mer dans les DOM

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

### Opération d'ordre

Les opérations d'ordre ne donnent pas lieu à décaissement ou encaissement effectif. Les opérations d'ordre non budgétaires sont mouvementées par le seul compte et n'apparaissent pas au budget. Les opérations d'ordre budgétaires apparaissent au budget et s'équilibrent toujours en recettes et en dépenses. Elles se répartissent en opérations d'ordre de section à section (une recette et une dépense de même montant dans chacune des deux sections du budget) et en opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Ces dernières sont les opérations patrimoniales.

### Ordonnancement

« L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public » (article 31 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

### Potentiel fiscal (PF)

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse fiscale défini à l'article L2334-4 du CGCT. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. La plupart des concours financiers de l'État aux collectivités locales font appel à un indicateur de ressources des collectivités dans leurs calculs de répartition. Jusqu'en 2004,

cet indicateur était le potentiel fiscal. Il est dorénavant remplacé par le potentiel financier pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales.

### Potentiel financier

La plupart des concours financiers de l'État aux collectivités locales font appel à un indicateur de ressources des collectivités dans leurs calculs de répartition. Jusqu'en 2004, cet indicateur était le potentiel fiscal. Il est dorénavant remplacé par le potentiel financier pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales. Le potentiel fiscal ne mesure que la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales. Il ne tient pas compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines dotations versées par l'État de manière mécanique et récurrente, et qui sont un élément essentiel pour équilibrer leur budget. Le potentiel financier, qui tient justement compte de ces ressources récurrentes, est égal au potentiel fiscal de la collectivité, auquel sont ajoutées les dotations récurrentes de l'État. Le potentiel financier s'est substitué en 2005 au potentiel fiscal pour la répartition des dotations de péréquation de la DGF des communes et des départements. Il intervient également pour la répartition du FSRIF et celle de la dotation élu local. Le potentiel fiscal reste cependant applicable pour les conditions d'éligibilité et les calculs de la dotation des EPCI à fiscalité propre, ainsi que pour la DGF des régions.

### Prélèvement communal sur le produit des jeux dans les casinos

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cet impôt s'est élevé à 301 M€.

### Ratios financiers obligatoires

Ils sont définis à l'article R2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- 1° Dépenses réelles de fonctionnement / population
- 2° Produit des impositions directes / population
- 3° Recettes directes de fonctionnement / population
- 4° Dépenses d'équipement brut / population
- 5° Encours de la dette / population
- 6° Dotation globale de fonctionnement / population

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :

- 7° Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement
- 8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

- 9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement
- 10° Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement
- 11° Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

### Redevances communale et départementale des mines

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) | **Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de cet impôt s'est élevé à 12,3 M€ pour les communes et 14,1 M€ pour les départements.

### Rôle

Titre en vertu duquel les services du Trésor (Comptabilité publique) effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt, élaboré à partir d'une liste des contribuables passibles de l'impôt comportant notamment pour chacun d'eux la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article. Cette liste est dressée par le directeur des services fiscaux au vu des éléments fournis par les services d'assiette. **Les rôles généraux** « primitifs » sont les rôles qui permettent le recouvrement des sommes dues au profit des collectivités pour lesquelles ils sont établis. **Les rôles supplémentaires** ne concernent que l'imposition particulière d'un contribuable faisant suite, par exemple, à un redressement fiscal pour insuffisance de base déclarée.

### Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (J.O. du 4 mai 1996 page 6728), le SDIS devient le gestionnaire essentiel des moyens humains, matériels et financiers des services d'incendie et de secours dans le département. Il constitue un établissement public territorial commun au département, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Il gère le corps, désormais départemental, des sapeurs-pompiers et comprend des centres de secours principaux, des centres de secours, des centres de première intervention, ainsi qu'un service de santé et de secours médical. De nouvelles dispositions sont contenues dans la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

### Société d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER)

Elles ont été créées par la loi du 5 août 1960 (dite loi d'orientation agricole) complétée en 1962 et modifiée par la loi n°90-85 du 23 janvier 1990. Ces sociétés ont pour objet d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être revendues après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations parcellaires.

### **Surtaxe sur les eaux minérales**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cet impôt s'est élevé à 20 M€.

### **Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN)**

Ils sont au nombre de 6 au 1er janvier 2006 :

- Provence-Alpes-Côte d'Azur : SAN Ouest Provence (13)
- Rhône-Alpes : SAN de l'Isle d'Abeau (38)
- Île-de-France : SAN du Val d'Europe (77), SAN de Marne la Vallée -Val Maubuée (77), SAN de Sénart - Ville Nouvelle (77), , SAN de Sénart-en-Essonne (91).

### **Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)**

Anciennement Syndicat des transports parisiens (STP) créé en janvier 1959, devenu STIF en 2000. Les articles 37 à 43 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifient l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, en transformant le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en un établissement public local auquel est confiée la pleine responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des réseaux de transport ; il regroupe l'ensemble des collectivités concernées avec une majorité donnée à la région Île-de-France, l'État n'en fait désormais plus partie et les compétences du STIF se trouvent étendues. Ce transfert de compétence a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Les modalités de la compensation financière des charges nouvelles qui incomberont au STIF et aux collectivités territoriales membres de l'établissement, du fait de cette évolution, sont inscrites à l'article 39 de la loi.

### **Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

### **Taxe sur les affiches publicitaires**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de cet impôt s'est élevé à 13 M€.

### **Taxe de balayage**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de cet impôt s'est élevé à 70,6 M€ environ.

### **Taxe sur les cartes grises**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cet impôt s'est élevé à 1 431 M€.

### **Taxe communale additionnelle aux droits de mutation**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **III Droits de mutation** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de cet impôt s'est élevé à 2031 M€.

### **Taxe départementale additionnelle aux droits de mutation**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **III Droits de mutation** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de cet impôt s'est élevé à 105 M€.

### **Taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **II Taxes d'urbanisme** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de cet impôt s'est élevé à 45 M€.

### **Taxe départementale des espaces naturels sensibles**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **II Taxes d'urbanisme** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de cet impôt s'est élevé à 144 M€.

### **Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **III Droits de mutation** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de cet impôt s'est élevé à 6 572 M€.

### **Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette)**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de cet impôt s'est élevé à 137 M €.

### **Taxe sur l'électricité**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cet impôt s'est élevé à 904 M € pour les communes et 458 M€ pour les départements.

### **Taxe sur les emplacements publicitaires fixes**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cet impôt s'est élevé à 23 M €

### **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de cet impôt s'est élevé à 4 342 M €

### **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

### **Taxe pour frais de chambres d'agriculture**

Cf. l'article 1604 du Code général des impôts (CGI).

### **Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie**

Cf. l'article 1600 du Code général des impôts (CGI).

### **Taxe pour frais de chambres de métiers**

Cf. l'article 1601 du Code général des impôts (CGI).

## Taxes dans le domaine funéraire

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

## Taxe d'habitation (TH)

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

## Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, une part de TIPP est affectée aux départements en compensation de la décentralisation du RMI/RMA. Dans un premier temps, le pourcentage affecté aux départements a été calculé en fonction de la dépense exécutée par l'État au titre du RMI en 2003. Chaque département a reçu une part de TIPP perçue sur le territoire national, sur la base de la consommation effective de carburant. Ce dispositif a fait l'objet de plusieurs ajustements en loi de finances rectificative, notamment, afin de respecter les dispositions constitutionnelles encadrant les transferts de compétence, la loi prévoit un mécanisme de garantie destiné à tenir compte, le cas échéant, d'un dynamisme moindre des consommations de carburants.

De même, une fraction de tarif de TIPP a été affecté aux régions en 2005, en compensation des transferts de compétence dans le domaine de la solidarité et de la santé.

## Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) (Corse)

Un prélèvement égal à 10 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse a été institué par l'article 5 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse (JO du 28 décembre 1994 page 18521).

## Taxe locale d'équipement (TLE)

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **II Taxes d'urbanisme** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de cet impôt s'est élevé à 344 M€.

### Taxe sur les jeux de boules et de quilles

Supprimée (articles 1582 *bis* et 1699 du CGI) par l'article 30 de la loi de finances pour 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999 (JO du 31 décembre 1999 page 19914)

### Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cette taxe s'est élevé à moins de 1 M€.

### Taxe sur les permis de conduire

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2004, le produit de cette taxe s'est élevé à 14 M€.

### Taxe professionnelle (TP)

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

### Taxe régionale additionnelle aux droits de mutation

Supprimée (articles 1599 *sexies* et *septies* du CGI) par l'article 39 de la loi de finances pour 1999 n°98-1266 du 30 décembre 1998 (JO du 31 décembre 1998 page 20050).

### Taxe sur les remontées mécaniques

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de cette taxe s'est élevé à 34 M€ pour les communes et 11 M€ pour les départements.

### Taxes de séjour

Ce sont : la taxe de séjour, la taxe de séjour forfaitaire et la taxe additionnelle départementale.

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de ces taxes s'est élevé respectivement à 94M€, 34M€ et 2 M€.

### Taxe spéciale de consommation des produits pétroliers (DOM)

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

Elle est perçue au profit des Régions qui les répartissent entre les Départements et les communes (Cf. l'article L4434-3 du Code général des collectivités territoriales).

### Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 a attribué aux départements une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, afférente aux véhicules terrestres à moteur afin de financer les transferts de compétences prévus la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Une nouvelle fraction de taux de TSCA a été attribuée aux départements en 2006, afin de compenser les nouveaux transferts mais aussi la suppression définitive de la vignette automobile.

### Taxe spéciale d'équipement (TSE)

Elles sont perçues au profit des établissements publics suivants :

- **Établissement public foncier du Puy-de-Dôme** (loi de finances pour 1993)
- **Établissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons** (loi de finances pour 1998)
- **Établissement public d'aménagement de la Basse-Seine**
- Établissement public de la Métropole lorraine devenu **Établissement public foncier de Lorraine** (loi de finances rectificative pour 2001)
- **Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais** (1992)
- **Établissement public d'aménagement de la Guyane** (1996)

- **Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe** (1996)
- **Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique** (1996)
- **Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes** (loi de finances rectificative pour 1998)
- **Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur** (loi de finances rectificative pour 2001)
- **Établissement public foncier local de la région Grenobloise** (loi de finances rectificative pour 2002)

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **I Fiscalité directe** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2005, le produit de ces taxes s'est élevé à 62,5 M € pour l'ensemble de ces établissements publics.

### **Taxe sur les véhicules publicitaires**

Voir « Inventaire général des impôts locaux 2006 » (à paraître en automne 2006) **IV Autres droits et taxes indirects** :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil\\_publications.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/accueil_publications.html)

En 2003, le produit de cette taxe s'est élevé à 47 000 €.

### **Versement de transport**

Cf. les articles L2333-64 à L2333-75 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« En dehors de la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

- 1<sup>o</sup> Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;
- 2<sup>o</sup> Ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué. (...) »

En 2004, le produit brut du versement transport s'est élevé à 4 808 M€ (Source : Ministère de l'Équipement).